

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 100.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

90^e année - N^os 7-8
Juillet-Août 1977

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

LÉGISLATIONS NATIONALES

Pages

- Etats-Unis d'Amérique. Loi portant révision générale de la loi sur le droit d'auteur, titre 17 du Code des Etats-Unis d'Amérique, et autres (n° 94-553, du 19 octobre 1976). *Chapitres 4 à 8; Dispositions transitoires et supplémentaires* 191

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Deux cents ans de législation britannique en matière de droit d'auteur (Stephen Stewart) 211

CORRESPONDANCE

- Lettre d'Argentine (Carlos A. Villalba et Delia Lipszyc) 227

BIBLIOGRAPHIE

- Liste bibliographique 229

CALENDRIER DES RÉUNIONS 231

© OMPI 1977

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Législations nationales

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi portant révision générale de la loi sur le droit d'auteur, titre 17 du Code des Etats-Unis d'Amérique, et autres

(Nº 94-553, du 19 octobre 1976)*

Chapitre 4. — Mention de réserve du droit d'auteur, dépôt et enregistrement

Articles

- 401. Mention de réserve du droit d'auteur: exemplaires perceptibles visuellement
- 402. Mention de réserve du droit d'auteur: phonogrammes réalisés à partir d'enregistrements sonores
- 403. Mention de réserve du droit d'auteur: publications comportant des œuvres de l'Administration des Etats-Unis
- 404. Mention de réserve du droit d'auteur: contributions à des œuvres collectives
- 405. Mention de réserve du droit d'auteur: omission de la mention
- 406. Mention de réserve du droit d'auteur: erreur de nom ou de date
- 407. Dépôt d'exemplaires ou de phonogrammes auprès de la *Library of Congress*
- 408. Enregistrement du droit d'auteur en général
- 409. Demande d'enregistrement d'un droit d'auteur
- 410. Enregistrement des demandes et délivrance des certificats
- 411. L'enregistrement comme condition préalable des poursuites en infraction
- 412. L'enregistrement comme condition préalable de certains recours en cas d'infraction

Art. 401. Mention de réserve du droit d'auteur: exemplaires perceptibles visuellement

a) Conditions générales. — Chaque fois qu'une œuvre protégée en vertu du présent titre est publiée aux Etats-Unis ou ailleurs avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, une mention de réserve du droit d'auteur telle que prévue par le présent article sera apposée sur tous les exemplaires distribués au public et à partir desquels l'œuvre peut être perçue visuellement, soit directement soit à l'aide d'une machine ou d'un dispositif.

b) Forme de la mention. — La mention figurant sur les exemplaires doit comporter les trois éléments suivants:

* Les chapitres 1 à 3 de cette loi ont déjà paru dans le numéro de juin de la présente revue, p. 150 à 176. — Traduction de l'OMPI.

1) le symbole © (la lettre C majuscule dans un cercle) ou le mot « Copyright », ou l'abréviation « Copr.»; et

2) l'année de la première publication de l'œuvre; dans le cas de compilations ou d'œuvres dérivées comprenant un matériel publié antérieurement, l'année de la première publication de la compilation ou de l'œuvre dérivée suffit. L'année peut être omise lorsqu'une œuvre de peinture, des arts graphiques ou de sculpture, éventuellement accompagnée d'un texte, est reproduite sur des cartes de vœux, cartes postales, articles de papeterie, bijoux, poupées, jouets ou autres articles d'utilité; et

3) le nom du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou une abréviation permettant d'identifier le nom, ou toute variante de désignation notoire du titulaire.

c) Emplacement de la mention. — La mention sera apposée sur les exemplaires d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé. Le *Register of Copyrights* prescrira, par voie de règlement, à titre d'exemple, des méthodes particulières d'apposition et d'emplacement de la mention sur diverses catégories d'œuvres qui répondent à cette condition, mais ces indications ne seront pas considérées comme limitatives.

Art. 402. Mention de réserve du droit d'auteur: phonogrammes réalisés à partir d'enregistrements sonores

a) Conditions générales. — Chaque fois qu'un enregistrement sonore protégé en vertu du présent titre est publié aux Etats-Unis ou ailleurs avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, une mention de réserve du droit d'auteur telle que prévue par le présent article sera apposée sur tous les phonogrammes réalisés à partir d'enregistrements sonores et distribués au public.

b) Forme de la mention. — La mention figurant sur les phonogrammes doit comporter les trois éléments suivants:

1) le symbole ® (la lettre P majuscule dans un cercle); et

2) l'année de la première publication de l'enregistrement sonore; et

3) le nom du titulaire du droit d'auteur sur l'enregistrement sonore, ou une abréviation permettant d'identifier le nom, ou toute variante de désignation notoire du titulaire; si le producteur de l'enregistrement sonore est désigné sur les étiquettes ou les étuis des phonogrammes, et si aucun autre nom ne figure avec la mention, le nom du producteur sera considéré comme faisant partie de la mention.

c) *Emplacement de la mention.* — La mention sera placée sur le phonogramme lui-même, ou sur son étiquette ou son étui, d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé.

Art. 403. Mention de réserve du droit d'auteur: publications comportant des œuvres de l'Administration des Etats-Unis

Chaque fois qu'une œuvre est publiée sous forme d'exemplaires ou de phonogrammes consistant essentiellement en une ou plusieurs œuvres de l'Administration des Etats-Unis, la mention de réserve du droit d'auteur prévue par les articles 401 ou 402 comportera également une déclaration identifiant, de manière positive ou négative, les parties des exemplaires ou des phonogrammes incorporant une ou des œuvres protégées en vertu du présent titre.

Art. 404. Mention de réserve du droit d'auteur: contributions à des œuvres collectives

a) Toute contribution à une œuvre collective peut porter sa propre mention de réserve du droit d'auteur, conformément aux articles 401 à 403. Toutefois, une seule mention applicable à l'œuvre collective dans son ensemble est suffisante pour respecter les conditions visées aux articles 401 à 403 et relatives aux contributions individuelles que l'œuvre collective contient (exception faite des annonces insérées au nom de personnes autres que le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre collective), indépendamment de la titularité du droit d'auteur sur les contributions et du fait qu'elles aient été préalablement publiées ou non.

b) Lorsque la personne désignée dans la mention applicable à une œuvre collective dans son ensemble n'est pas le titulaire du droit d'auteur sur une contribution individuelle qui ne porte pas elle-même de mention, le cas est réglé par les dispositions de l'article 406.a).

Art. 405. Mention de réserve du droit d'auteur: omission de la mention

a) *Effet de l'omission sur le droit d'auteur.* — L'omission de la mention de réserve du droit d'auteur

prescrite par les articles 401 à 403 sur les exemplaires ou les phonogrammes distribués au public avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur n'invalidé pas le droit d'auteur sur une œuvre si:

1) la mention n'a été omise que sur un nombre relativement faible d'exemplaires ou de phonogrammes distribués au public; ou si

2) l'enregistrement concernant l'œuvre a été effectué auparavant ou est effectué dans les cinq ans qui suivent la publication sans mention, et si un effort raisonnable est fait pour ajouter la mention sur tous les exemplaires ou phonogrammes qui sont distribués au public, aux Etats-Unis, après que l'omission a été découverte; ou si

3) la mention a été omise en violation d'une instruction écrite selon laquelle, comme condition de l'autorisation donnée par le titulaire du droit d'auteur de distribuer au public des exemplaires ou des phonogrammes, ceux-ci doivent porter la mention prescrite.

b) *Effet de l'omission sur des contrevenants de bonne foi.* — Aucune personne qui enfreint innocemment un droit d'auteur, en utilisant un exemplaire ou un phonogramme dûment autorisé mais pour lequel la mention de réserve du droit d'auteur a été omise, n'encourt de responsabilité au titre de dommages-intérêts réels ou prévus par la loi, en vertu de l'article 504, pour toute infraction commise avant de recevoir le préavis que l'enregistrement concernant l'œuvre a été effectué en vertu de l'article 408, si ladite personne prouve qu'elle a été induite en erreur par l'omission de la mention. Dans toute action fondée sur une infraction au droit d'auteur pour un tel cas, le tribunal peut permettre ou interdire le recouvrement de tout ou partie des bénéfices du contrevenant qui peuvent être attribués à l'infraction, et il peut ordonner la poursuite de l'activité contrevenante ou il peut requérir, pour permettre la poursuite de l'activité contrevenante, que le contrevenant verse au titulaire du droit d'auteur une redevance raisonnable d'un montant et selon des conditions fixés par le tribunal.

c) *Suppression de la mention.* — La protection en vertu du présent titre n'est pas affectée par la suppression, la destruction ou l'effacement de la mention, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, de tous exemplaires ou phonogrammes distribués au public.

Art. 406. Mention de réserve du droit d'auteur: erreur de nom ou de date

a) *Erreur de nom.* — Lorsque la personne désignée dans la mention de réserve du droit d'auteur qui figure sur les exemplaires ou les phonogrammes distribués au public avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur n'est pas ce titulaire, la validité et

la titularité du droit d'auteur n'en sont pas affectées. Toutefois, dans un tel cas, toute personne qui entreprend innocemment une activité enfreignant le droit d'auteur dispose d'un moyen de défense absolu contre toute action en infraction si ladite personne prouve qu'elle a été induite en erreur par la mention et qu'elle a entrepris son activité en toute bonne foi sur la base d'un présumé transfert, ou d'une présumée licence, de la part de la personne désignée dans la mention, à moins qu'avant le début de cette activité.

1) l'enregistrement de l'œuvre n'ait été fait au nom du titulaire du droit d'auteur; ou que

2) le document établi par la personne désignée dans la mention et indiquant la titularité du droit d'auteur n'ait été inscrit.

La personne désignée dans la mention doit rendre compte au titulaire du droit d'auteur de toutes les sommes provenant de transferts ou de licences présumément exécutés ou accordées en vertu du droit d'auteur par la personne désignée dans la mention.

b) *Erreur de date.* — Lorsque l'année indiquée dans la mention qui figure sur les exemplaires ou les phonogrammes distribués avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur est antérieure à l'année au cours de laquelle la publication est intervenue pour la première fois, toute période calculée à partir de l'année de la première publication en vertu de l'article 302 doit être calculée à compter de l'année indiquée dans la mention. Lorsque celle-ci se situe plus d'une année après celle au cours de laquelle la publication est intervenue pour la première fois, l'œuvre est considérée comme ayant été publiée sans aucune mention et elle est régie par les dispositions de l'article 405.

c) *Omission de nom ou de date.* — Lorsque les exemplaires ou les phonogrammes distribués au public avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ne portent aucun nom ni aucune date pouvant être considéré raisonnablement comme faisant partie de la mention, l'œuvre est considérée comme ayant été publiée sans aucune mention et elle est régie par les dispositions de l'article 405.

Art. 407. Dépôt d'exemplaires ou de phonogrammes auprès de la Library of Congress

a) Sauf ce qui est prévu à l'alinéa c) et sous réserve des dispositions de l'alinéa e), le titulaire du droit d'auteur ou du droit exclusif de publication sur une œuvre publiée aux Etats-Unis avec une mention de réserve du droit d'auteur devra déposer, dans les trois mois suivant la date de ladite publication,

1) deux exemplaires complets de la meilleure édition; ou

2) si l'œuvre est un enregistrement sonore, deux phonogrammes complets de la meilleure édition,

avec tout matériel imprimé ou perceptible visuellement publié avec lesdits phonogrammes.

Ni l'obligation de dépôt prévue au présent alinéa, ni les dispositions de l'alinéa e) relatives à l'acquisition ne constituent des conditions de la protection du droit d'auteur.

b) Les exemplaires ou les phonogrammes requis doivent être déposés au *Copyright Office* pour être mis à la disposition de la *Library of Congress*. Le *Register of Copyrights* délivrera un reçu du dépôt sur demande du déposant et contre paiement de la taxe prescrite par l'article 708.

c) Le *Register of Copyrights* peut exempter, par voie de règlement, toutes catégories de matériel de l'obligation de dépôt prévue au présent article, ou demander le dépôt d'un seul exemplaire ou d'un seul phonogramme pour ce qui concerne l'une quelconque de ces catégories. Tout règlement ainsi formulé doit prévoir soit l'exemption complète de l'obligation de dépôt prévue au présent article, soit des variantes du dépôt destinées à permettre l'archivage satisfaisant d'une œuvre sans imposer de charges pratiques ou financières trop lourdes au déposant, lorsque l'auteur lui-même est le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre de peinture, des arts graphiques ou de sculpture et: i) si moins de cinq exemplaires de l'œuvre ont été publiés, ou ii) si l'œuvre a été publiée en édition limitée consistant en des exemplaires numérotés dont la valeur monétaire ferait du dépôt obligatoire de deux exemplaires de la meilleure édition de l'œuvre une charge lourde, injuste ou déraisonnable.

d) A tout moment après la publication d'une œuvre conformément à l'alinéa a), le *Register of Copyrights* peut adresser une demande écrite pour réclamer le dépôt requis à toute personne astreinte audit dépôt en vertu de l'alinéa a). A moins que le dépôt ne soit effectué dans les trois mois suivant la réception de la demande, la ou les personnes auxquelles ladite demande a été adressée sont passibles

1) d'une amende ne dépassant pas 250 dollars pour chaque œuvre; et

2) du versement, à un fonds spécial de la *Library of Congress*, de la totalité du prix de vente au détail des exemplaires ou des phonogrammes requis ou, si aucun prix de vente au détail n'a été fixé, du coût raisonnable de leur acquisition par la *Library of Congress*; et

3) du paiement d'une amende ne dépassant pas 2500 dollars, en plus de toute amende ou de toute obligation imposée en vertu des sous-alinéas 1) et 2), si ladite personne ne se conforme pas à cette demande, ou refuse de s'y conformer, d'une manière intentionnelle ou répétée.

e) En ce qui concerne les programmes d'émission qui ont été fixés et transmis au public aux Etats-

Unis mais qui n'ont pas été publiés, le *Register of Copyrights*, après avoir consulté le *Librarian of Congress* et tous autres organismes et fonctionnaires intéressés, établira un règlement pour l'acquisition, par voie de dépôt ou autre, d'exemplaires ou de phonogrammes desdits programmes destinés aux collections de la *Library of Congress*.

1) Le *Librarian of Congress* aura qualité, en vertu des normes et conditions établies dans ledit règlement, pour procéder à la fixation d'un programme d'émission directement à partir d'une transmission au public, et pour reproduire un exemplaire ou un phonogramme à partir de ladite fixation aux fins d'archives.

2) Ledit règlement doit prévoir également les normes et procédures selon lesquelles le *Register of Copyrights* peut adresser une demande écrite au titulaire du droit de transmission aux Etats-Unis pour réclamer le dépôt d'un exemplaire ou d'un phonogramme d'un programme d'émission déterminé. Ce dépôt peut être effectué, au choix du titulaire du droit de transmission aux Etats-Unis, sous forme de don, de prêt aux fins de reproduction, ou de vente à un prix ne devant pas excéder le coût de la reproduction et de la fourniture de l'exemplaire ou du phonogramme. Le règlement établi en vertu du présent sous-alinéa doit prévoir des délais raisonnables d'au moins trois mois pour satisfaire à une telle demande, et doit permettre des prorogations de ces délais et des modifications de l'étendue de la demande ou des moyens d'y satisfaire, si elles sont raisonnablement justifiées par les circonstances. Le défaut intentionnel ou le refus de remplir les conditions prescrites par ledit règlement obligera le titulaire du droit de transmission aux Etats-Unis à verser à un fonds spécial de la *Library of Congress* une somme qui ne doit pas dépasser le coût de la reproduction ou de la fourniture de l'exemplaire ou du phonogramme en question.

3) Rien dans le présent alinéa ne sera interprété comme exigeant la réalisation ou la conservation, à des fins de dépôt, de tout exemplaire ou phonogramme d'un programme d'émission non publié, dont la transmission intervient avant la réception d'une demande écrite déterminée telle que prévue au sous-alinéa 2).

4) Aucune activité entreprise conformément au règlement prescrit en vertu des sous-alinéas 1) ou 2) du présent alinéa n'entraînera de responsabilité si elle est destinée uniquement à l'acquisition d'exemplaires ou de phonogrammes en vertu du présent alinéa.

Art. 408. Enregistrement du droit d'auteur en général

a) *Enregistrement facultatif*. — A tout moment au cours de l'existence du droit d'auteur sur une

œuvre publiée ou non publiée, le titulaire du droit d'auteur ou de tout droit exclusif sur l'œuvre peut obtenir l'enregistrement de son droit en effectuant auprès du *Copyright Office* le dépôt visé au présent article, accompagné de la demande et la taxe mentionnées aux articles 409 et 708. Sous réserve des dispositions de l'article 405.a), ledit enregistrement ne constitue pas une condition de la protection du droit d'auteur.

b) *Dépôt pour l'enregistrement du droit d'auteur*. — Sauf ce qui est prévu par l'alinéa c), le matériel déposé aux fins d'enregistrement comprendra:

- 1) dans le cas d'une œuvre non publiée, un exemplaire ou un phonogramme complet;
- 2) dans le cas d'une œuvre publiée, deux exemplaires ou phonogrammes complets de la meilleure édition;
- 3) dans le cas d'une œuvre publiée pour la première fois en dehors des Etats-Unis, un exemplaire ou un phonogramme complet ainsi publié;
- 4) dans le cas d'une contribution à une œuvre collective, un exemplaire ou un phonogramme complet de la meilleure édition de l'œuvre collective.

Les exemplaires ou les phonogrammes déposés auprès de la *Library of Congress* en vertu de l'article 407 peuvent être utilisés pour se conformer aux dispositions du présent article concernant le dépôt, s'ils sont accompagnés de la demande et de la taxe prescrites, ainsi que de tout matériel d'identification supplémentaire que le *Register* pourra requérir, par voie de règlement. Le *Register* prescrira également un règlement fixant les conditions dans lesquelles les exemplaires ou les phonogrammes acquis pour la *Library of Congress* en vertu de l'alinéa e) de l'article 407, autrement que par dépôt, pourront être utilisés pour se conformer aux dispositions du présent article concernant le dépôt.

c) *Classification administrative et dépôt facultatif*. —

1) Le *Register of Copyrights* est autorisé à préciser, par voie de règlement, les catégories administratives selon lesquelles les œuvres doivent être classées aux fins de dépôt et d'enregistrement, ainsi que la nature des exemplaires ou des phonogrammes à déposer par catégories établies. Le règlement peut exiger ou permettre, pour des classes déterminées, le dépôt de matériel d'identification au lieu d'exemplaires ou de phonogrammes, le dépôt d'un seul exemplaire ou d'un seul phonogramme alors que deux seraient normalement requis, ou un seul enregistrement pour un groupe d'œuvres apparentées. Cette classification administrative des œuvres ne revêt aucune signification à l'égard de l'objet du droit d'auteur ou des droits exclusifs prévus par le présent titre.

2) Sans préjudice de l'autorisation générale qui fait l'objet du sous-alinéa 1), le *Register of Copyrights* établira un règlement permettant un enregistrement unique pour un groupe d'œuvres d'un même auteur, toutes publiées pour la première fois sous forme de contributions à des périodiques, y compris à des journaux, au cours d'une période de douze mois, sur la base d'un dépôt, d'une demande et d'une taxe d'enregistrement uniques, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies:

A) que chacune des œuvres, lors de sa première publication, porte une mention distincte de réserve du droit d'auteur et que le nom du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou une abréviation permettant d'identifier ce nom, ou une variante généralement connue de la désignation du titulaire soit le ou la même sur chaque mention; et

B) que le dépôt consiste en un exemplaire du numéro complet du périodique, ou d'une partie complète dans le cas d'un journal, dans lequel chaque contribution a été publiée pour la première fois; et

C) que la demande permette d'identifier chaque œuvre séparément, y compris le périodique qui la contient et sa date de première publication.

3) A titre de variante des divers enregistrements de renouvellement visés à l'alinéa a) de l'article 304, il est possible de procéder à un enregistrement de renouvellement unique pour un groupe d'œuvres d'un même auteur, toutes publiées pour la première fois sous forme de contributions à des périodiques, y compris à des journaux, sur dépôt d'une seule demande et d'une seule taxe, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies:

A) que le ou les requérants du renouvellement ainsi que la base de la ou des revendications en vertu de l'article 304.a) soient les mêmes pour chacune des œuvres; et

B) que les œuvres soient toutes protégées lors de leur première publication, soit au moyen d'une mention de réserve du droit d'auteur et d'un enregistrement séparés, soit en vertu d'une mention générale de réserve du droit d'auteur sur la publication périodique dans son ensemble; et

C) que la demande de renouvellement et la taxe soient reçues au plus tard vingt-huit ans ou au plus tôt vingt-sept ans après le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle toutes les œuvres ont été publiées pour la première fois; et

D) que la demande de renouvellement permette d'identifier chaque œuvre séparément, y

compris le périodique qui la contient et sa date de première publication.

d) *Corrections et compléments.* — Le *Register* peut également établir, par voie de règlement, les procédures pour le dépôt d'une demande d'enregistrement supplémentaire, pour la correction d'une erreur dans l'enregistrement d'un droit d'auteur ou pour le complément à apporter aux renseignements donnés lors d'un enregistrement. Une telle demande doit être accompagnée du versement de la taxe prévue par l'article 708 et identifier clairement l'enregistrement à corriger ou à compléter. Les renseignements indiqués dans un enregistrement supplémentaire complètent mais ne remplacent pas ceux qui figurent dans l'enregistrement antérieur.

e) *Edition publiée d'une œuvre précédemment enregistrée.* — L'enregistrement de la première édition publiée d'une œuvre précédemment enregistrée sous forme non publiée peut être effectué même si l'œuvre, telle que publiée, est essentiellement la même que la version non publiée.

Art. 409. Demande d'enregistrement d'un droit d'auteur

La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur sera faite sur un formulaire prescrit par le *Register of Copyrights* et comportera:

1) le nom et l'adresse de celui qui revendique le droit d'auteur;

2) dans le cas d'une œuvre autre qu'une œuvre anonyme ou pseudonyme, le nom et la nationalité ou le domicile de l'auteur ou des auteurs et, lorsqu'un ou plusieurs des auteurs sont décédés, la date de leur décès;

3) si l'œuvre est anonyme ou pseudonyme, la nationalité ou le domicile de l'auteur ou des auteurs;

4) dans le cas d'une œuvre créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services, une déclaration à cet effet;

5) si celui qui revendique le droit d'auteur n'est pas l'auteur, une brève déclaration sur la manière dont il a obtenu la titularité du droit d'auteur;

6) le titre de l'œuvre, ainsi que tous titres précédents ou différents sous lesquels l'œuvre peut être identifiée;

7) l'année au cours de laquelle la création de l'œuvre a été achevée;

8) si l'œuvre a été publiée, la date et le pays de sa première publication;

9) dans le cas d'une compilation ou d'une œuvre dérivée, l'identification de l'une quelconque ou des œuvres préexistantes sur lesquelles elle est basée ou qu'elle incorpore, ainsi qu'une brève déclaration générale sur le matériel complémentaire qui fait l'objet de la revendication du droit d'auteur à enregistrer;

10) dans le cas d'une œuvre publiée contenant un matériel dont les exemplaires, en vertu de l'article 601, doivent être fabriqués aux Etats-Unis, les noms des personnes ou des organisations qui ont appliqué les procédés visés à l'alinéa c) de l'article 601 en ce qui concerne ce matériel, ainsi que les lieux où ces procédés ont été appliqués; et

11) tous autres renseignements considérés par le *Register of Copyrights* comme ayant une influence sur la préparation ou l'identification de l'œuvre ou l'existence, la titularité ou la durée du droit d'auteur.

Art. 410. Enregistrement des demandes et délivrance des certificats

a) Lorsque après l'avoir examiné, le *Register of Copyrights* estime que, conformément aux dispositions du présent titre, le matériel déposé constitue un objet susceptible d'être protégé par le droit d'auteur et que les autres conditions de droit et de procédure prévues au présent titre sont remplies, il enregistrera la demande et délivrera au requérant un certificat d'enregistrement revêtu du sceau du *Copyright Office*. Ce certificat contiendra les renseignements indiqués dans la demande, ainsi que le numéro et la date d'effet de l'enregistrement.

b) Dans tous les cas où le *Register of Copyrights* estime que, conformément aux dispositions du présent titre, le matériel déposé ne constitue pas un objet susceptible d'être protégé par le droit d'auteur ou que la demande n'est pas recevable pour toute autre raison, le *Register* refusera l'enregistrement et informera par écrit le requérant des raisons de ce refus.

c) Dans toute procédure judiciaire, le certificat d'enregistrement établi avant ou dans les cinq ans qui suivent la première publication de l'œuvre constituera un commencement de preuve de la validité du droit d'auteur et des faits établis dans le certificat. La valeur probante à accorder au certificat d'un enregistrement établi ultérieurement sera laissée à l'appreciation du tribunal.

d) La date d'effet de l'enregistrement d'un droit d'auteur est le jour de la réception par le *Copyright Office* de la demande, du dépôt et de la taxe, considérés ultérieurement par le *Register of Copyrights* ou par le tribunal de la juridiction compétente comme recevables aux fins d'enregistrement.

Art. 411. L'enregistrement comme condition préalable des poursuites en infraction

a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b), aucune poursuite pour des infractions au droit d'auteur sur une œuvre ne sera intentée avant que l'enregistrement de la revendication d'un droit d'auteur n'ait été effectué conformément au présent titre.

Toutefois, dans le cas où le dépôt, la demande et la taxe requis pour l'enregistrement ont été adressés au *Copyright Office* en bonne et due forme et où l'enregistrement a été refusé, le requérant a le droit d'intenter une action en infraction si le préavis en est signifié au *Register of Copyrights*, avec une copie de la plainte. Il est loisible à ce dernier de se constituer partie à ladite action, sur la question de savoir si l'enregistrement de la revendication du droit d'auteur est possible, en déposant dans les soixante jours suivant cette signification un acte notifiant son intention de s'opposer à la demande, mais le défaut du *Register* à se constituer partie n'empêchera pas le tribunal compétent de se prononcer sur cette question.

b) Dans le cas d'une œuvre composée de sons, d'images, ou des deux, dont la première fixation est réalisée simultanément avec sa transmission, le titulaire du droit d'auteur peut, soit avant, soit après que ladite fixation n'intervienne, intenter une action en infraction, en vertu de l'article 501, pleinement soumise aux recours visés aux articles 502 à 506, 509 et 510 si, conformément aux instructions prescrites par le *Register of Copyrights*, par voie de règlement, le titulaire du droit d'auteur

1) assigne le contrevenant, au minimum dix jours et au maximum trente jours avant ladite fixation, en identifiant l'œuvre, ainsi que la date, l'heure et la source de sa première transmission et en déclarant son intention de s'assurer le droit d'auteur sur l'œuvre; et

2) procède à l'enregistrement de l'œuvre dans les trois mois qui suivent sa première transmission.

Art. 412. L'enregistrement comme condition préalable de certains recours en cas d'infraction

Dans toute action en vertu du présent titre, autre qu'une action intentée en vertu de l'article 411.b), aucune attribution de dommages-intérêts prévus par la loi ou d'honoraires d'avocat, comme prévu par les articles 504 et 505, ne sera accordée pour

1) toute infraction au droit d'auteur sur une œuvre non publiée commencée avant la date d'effet de son enregistrement; ou

2) toute infraction au droit d'auteur commençée après la première publication de l'œuvre et avant la date d'effet de son enregistrement, à moins que celui-ci n'ait été effectué dans les trois mois qui suivent la première publication de l'œuvre.

Chapitre 5. — Infraction au droit d'auteur et recours

Articles

501. Infraction au droit d'auteur

502. Recours en cas d'infraction: ordonnances d'interdiction

- 503. Recours en cas d'infraction: mise sous séquestre et suppression des objets contrefaçons
- 504. Recours en cas d'infraction: dommages-intérêts et bénéfices
- 505. Recours en cas d'infraction: frais de justice et honoraires d'avocat
- 506. Délits
- 507. Délais de prescription
- 508. Notification des actions et des jugements
- 509. Saisie et confiscation
- 510. Recours en cas de modification des programmes des réseaux de transmission par câble

Art. 501. Infraction au droit d'auteur

a) Quiconque porte atteinte à l'un quelconque des droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur prévus par les articles 106 à 118, ou importe des exemplaires ou des phonogrammes aux Etats-Unis en violation de l'article 602, commet une infraction au droit d'auteur.

b) Le titulaire aux termes de la loi ou le bénéficiaire d'un droit exclusif découlant d'un droit d'auteur est habilité, sous réserve des conditions visées aux articles 205.d) et 411, à intenter une action en infraction à ce droit commise alors qu'il en est le titulaire. Le tribunal peut demander à celui-ci d'adresser par écrit une notification de l'action avec une copie de la plainte à toute personne paraissant, d'après les dossiers du *Copyright Office* ou autrement, avoir ou prétendre avoir un intérêt dans ce droit d'auteur et il demandera que cette notification soit adressée à toute personne dont l'intérêt est susceptible d'être affecté par une décision en la matière. Le tribunal peut demander une jonction d'instances et il autorisera l'intervention de toute personne ayant ou prétendant avoir un intérêt dans ce droit d'auteur.

c) Pour toute transmission secondaire réalisée par un réseau de transmission par câble comportant la représentation ou exécution, ou la présentation, d'une œuvre qui est passible de poursuites en tant qu'infraction à l'alinéa c) de l'article 111, une station émettrice de télévision détenant un droit d'auteur ou toute autre licence pour transmettre, représenter ou exécuter la même version de cette œuvre sera considérée, aux fins de l'alinéa b) du présent article, comme titulaire aux termes de la loi ou bénéficiaire, si ladite transmission secondaire est effectuée dans la zone de service locale de ladite station de télévision.

d) Pour toute transmission secondaire réalisée par un réseau de transmission par câble qui est passible de poursuites en tant qu'infraction à l'article 111.c)3), auront également qualité pour intenter des poursuites: i) l'émetteur primaire dont l'émission a été modifiée par le réseau de transmission par câble; et ii) toute station de radiodiffusion dans la zone de service locale de laquelle la transmission secondaire est effectuée.

Art. 502. Recours en cas d'infraction: ordonnances d'interdiction

a) Tout tribunal compétent en matière d'actions civiles intentées en vertu du présent titre peut rendre, sous réserve des dispositions de l'article 1498 du titre 28, des ordonnances d'interdiction temporaire ou définitive dans des conditions qu'il estimera raisonnables afin de prévenir ou d'empêcher toute infraction à un droit d'auteur.

b) Une telle ordonnance d'interdiction peut être signifiée sur tout le territoire des Etats-Unis à la personne contre laquelle elle a été rendue; elle produira ses effets sur l'ensemble dudit territoire et elle pourra être rendue exécutoire, par des procédures pour inobservation ou autre, par tout tribunal des Etats-Unis ayant droit de juridiction sur cette personne. Le greffier du tribunal qui aura rendu l'ordonnance d'interdiction devra, à la demande de tout autre tribunal nanti de la requête de mise à exécution de ladite ordonnance, communiquer sans délai à ce dernier tribunal une copie certifiée de tout le dossier de l'affaire qui se trouve à son greffe.

Art. 503. Recours en cas d'infraction: mise sous séquestre et suppression des objets contrefaçons

a) A tout moment pendant la durée de l'instance ouverte en vertu du présent titre, le tribunal peut ordonner la mise sous séquestre, dans des conditions qu'il estimera raisonnables, de tous les exemplaires ou phonogrammes qui sont supposés avoir été réalisés ou utilisés en violation des droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur, ainsi que de tous les moules, planches, matrices, originaux, bandes, négatifs de films ou autres objets permettant de reproduire de tels exemplaires ou phonogrammes.

b) Dans tout arrêt ou jugement définitif, le tribunal peut ordonner la destruction ou tout autre mode raisonnable de suppression de tous les exemplaires ou phonogrammes qui sont reconnus comme ayant été réalisés ou utilisés en violation des droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur, ainsi que de tous les moules, planches, matrices, originaux, bandes, négatifs de films ou autres objets permettant de reproduire de tels exemplaires ou phonogrammes.

Art. 504. Recours en cas d'infraction: dommages-intérêts et bénéfices

a) *Généralités.* — Sauf disposition contraire contenue dans le présent titre, celui qui commet une infraction au droit d'auteur est responsable soit

1) des dommages réels qu'il cause au titulaire du droit d'autcur et de tous autres bénéfices qu'il en tire, comme prévu par l'alinéa b); soit

2) des dommages-intérêts prévus par la loi, selon l'alinéa c).

b) Dommages réels et bénéfices. — Le titulaire du droit d'auteur est habilité à récupérer le montant des dommages réels qu'il a subis du fait de l'infraction, ainsi que tous bénéfices tirés par le contrevenant et imputables à l'infraction et qui ne sont pas pris en compte dans le calcul des dommages réels. Afin d'établir le montant des bénéfices réalisés par le contrevenant, le titulaire du droit d'auteur est tenu de présenter des preuves relatives uniquement au revenu brut du contrevenant, et ce dernier est tenu d'apporter la preuve de ses frais déductibles et des éléments de bénéfice imputables à des facteurs autres que l'œuvre protégée.

c) Dommages-intérêts prévus par la loi. —

1) Sauf disposition contraire contenue dans le sous-alinéa 2) du présent alinéa, le titulaire du droit d'auteur peut, à tout moment avant que le jugement définitif n'ait été prononcé, choisir, au lieu de la récupération des dommages réels et des bénéfices, l'attribution de dommages-intérêts pour toutes les infractions faisant l'objet de l'action, à l'égard de toute œuvre pour laquelle tout contrevenant est responsable individuellement, ou pour laquelle deux ou plusieurs contrevenants sont responsables conjointement et solidairement, pour un montant qui ne devra être ni inférieur à 250 dollars ni supérieur à 10 000 dollars, et que le tribunal considérera comme équitable. Aux fins du présent alinéa, toutes les parties d'une compilation ou d'une œuvre dérivée constituent une seule œuvre.

2) Dans le cas où le titulaire du droit d'auteur supporte le fardeau de la preuve et où le tribunal constate que l'infraction a été commise intentionnellement, il est loisible à ce dernier d'augmenter jusqu'à 50 000 dollars au maximum le montant des dommages-intérêts attribués. Dans le cas où le contrevenant supporte le fardeau de la preuve et où le tribunal constate qu'il n'était pas conscient du fait que ses actes constituaient une infraction au droit d'auteur ou qu'il n'avait aucune raison de le croire, il est loisible au tribunal de réduire jusqu'à 100 dollars le montant des dommages-intérêts attribués. Le tribunal attribuera des dommages-intérêts dans le cas où un contrevenant croyait que son utilisation de l'œuvre protégée était un usage loyal en vertu de l'article 107 et qu'il avait toute raison de le croire, si le contrevenant était: i) un établissement d'enseignement à but non lucratif, une bibliothèque ou un service d'archives, un employé ou agent de tels organismes, dans l'exercice de ses fonctions, qui commettait une infraction en reproduisant l'œuvre sous forme d'exemplaires ou phonogrammes; ou ii) un organisme public de radiodiffusion ou une personne qui, à titre d'activité à but non lucratif normalement exercée au sein d'un organisme public de

radiodiffusion (tel que défini à l'alinéa g) de l'article 118), commettait une infraction du fait de la représentation ou exécution d'une œuvre littéraire non dramatique publiée ou de la reproduction d'un programme d'émission comportant la représentation ou exécution d'une telle œuvre.

**Art. 505. Recours en cas d'infraction:
frais de justice et honoraires d'avocat**

Dans toute action civile intentée en vertu du présent titre, il est loisible au tribunal de permettre le recouvrement de la totalité des frais de justice encourus par ou contre toute partie autre que les Etats-Unis ou l'un de leurs fonctionnaires. Sauf disposition contraire contenue dans le présent titre, le tribunal peut aussi attribuer à la partie qui obtiendra gain de cause une somme équitable, comme part des frais de justice, pour honoraires d'avocat.

Art. 506. Défauts

a) Infraction pénale. — Quiconque, intentionnellement et à des fins d'avantages commerciaux ou de gains pécuniaires d'ordre privé, porte atteinte à un droit d'auteur, est passible d'une amende ne dépassant pas 10 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement dont la durée n'excédera pas une année, ou des deux peines à la fois. Toutefois, quiconque, intentionnellement et à des fins d'avantages commerciaux ou de gains pécuniaires d'ordre privé, porte atteinte au droit d'auteur sur un enregistrement sonore qui est attribué par les alinéas 1), 2) ou 3) de l'article 106 ou au droit d'auteur sur un film cinématographique qui est attribué par les alinéas 1), 3) ou 4) de l'article 106 est passible d'une amende ne dépassant pas 25 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement dont la durée n'excédera pas un an, ou des deux, pour la première infraction, et d'une amende ne dépassant pas 50 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement dont la durée n'excédera pas deux ans, ou des deux, en cas de récidive.

b) Confiscation et destruction. — Lorsqu'une personne est reconnue coupable de violation des dispositions de l'alinéa a), le tribunal, dans son jugement de condamnation, ordonnera, en dehors de la peine prévue, la confiscation et la destruction ou tout autre mode de suppression de tous les exemplaires ou phonogrammes contrefaits, ainsi que de tous les articles, dispositifs ou équipements utilisés dans la fabrication de ces exemplaires ou phonogrammes contrefaits.

c) Mention frauduleuse de réserve du droit d'auteur. — Toute personne qui, dans une intention frauduleuse, appose sur un article une mention de réserve du droit d'auteur ou une formule ayant un sens analogue que ladite personne sait être fausse, ou qui,

dans une intention frauduleuse, distribue publiquement ou importe en vue de sa distribution publique un article portant une telle mention ou formule que cette personne sait être fausse, est passible d'une amende ne dépassant pas 2500 dollars.

d) Retrait frauduleux de la mention de réserve du droit d'auteur. — Toute personne qui, dans une intention frauduleuse, retire ou modifie toute mention de réserve du droit d'auteur figurant sur un exemplaire d'une œuvre protégée est passible d'une amende ne dépassant pas 2500 dollars.

e) Fausses allégations. — Quiconque, sciemment, relate de fausse manière un fait matériel dans une demande d'enregistrement d'un droit d'auteur prévue par l'article 409, ou dans toute déclaration écrite déposée en rapportant avec cette demande, est passible d'une amende ne dépassant pas 2500 dollars.

Art. 507. Délais de prescription

a) Poursuites pénales. — Aucune poursuite pénale ne sera maintenue, en vertu des dispositions du présent titre, à moins qu'elle n'ait été engagée dans les trois ans à compter de la date à laquelle s'est produit le fait l'ayant motivé.

b) Actions civiles. — Aucune action civile ne sera maintenue, en vertu des dispositions du présent titre, à moins qu'elle n'ait été engagée dans les trois ans à compter de la date à laquelle le droit revendiqué a pris naissance.

Art. 508. Notification des actions et des jugements

a) Dans un délai d'un mois après qu'une action aura été intentée en vertu des dispositions du présent titre, les greffiers des tribunaux des Etats-Unis adresseront au *Register of Copyrights* une notification écrite précisant, dans la mesure où cela est indiqué par les documents déposés au tribunal, les noms et adresses des parties et le titre, l'auteur et le numéro d'enregistrement de chaque œuvre impliquée dans l'action. Au cas où toute autre œuvre protégée viendrait à être incluse ultérieurement dans l'action par voie d'amendement, de réponse ou autre plaidoirie, le greffier enverra également au *Register* une notification y afférente dans un délai d'un mois après le dépôt de la plaidoirie.

b) Dans le mois qui suit tout arrêt ou jugement définitif dans un procès, le greffier du tribunal en avisera le *Register* en lui faisant parvenir, avec la notification, une copie de l'arrêt ou du jugement ainsi que, le cas échéant, l'avis du tribunal formulé par écrit.

c) Dès réception des notifications visées au présent article, le *Register* les portera aux archives publiques du *Copyright Office*.

Art. 509. Saisie et confiscation

a) Tous les exemplaires ou phonogrammes fabriqués, reproduits, distribués, vendus ou autrement utilisés, destinés à l'utilisation ou possédés avec l'intention de les utiliser en violation des dispositions de l'article 506.*a)*, et tous les moules, planches, matrices, originaux, bandes, négatifs de films ou autres objets permettant de reproduire de tels exemplaires ou phonogrammes, et tous les dispositifs électroniques, mécaniques ou autres pour la fabrication, la reproduction ou le montage desdits exemplaires ou phonogrammes peuvent être saisis et confisqués au profit des Etats-Unis.

b) Les procédures applicables relativement: i) à la saisie, à la confiscation sommaire et judiciaire et à la déclaration de bonne prise portant sur des vaisseaux, véhicules, marchandises et bagages en violation de la législation douanière contenue dans le titre 19, ii) à la suppression de tels vaisseaux, véhicules, marchandises et bagages ou au produit de la vente de ceux-ci, iii) au renvoi ou à la réduction de ladite confiscation, iv) au compromis concernant des revendications et v) à l'attribution d'une rémunération aux auteurs d'informations à l'origine de ces confiscations, viseront les saisies et confiscations subies ou prétendues telles, en vertu des dispositions du présent article, dans la mesure où elles sont applicables et conformes aux dispositions du présent article; sauf que les tâches imposées à tout fonctionnaire ou employé du *Treasury Department* ou à toute autre personne, en ce qui concerne la saisie et la confiscation des vaisseaux, véhicules, marchandises et bagages en vertu de la législation douanière contenue dans le titre 19, seront accomplies, pour la saisie et la confiscation de tous les articles désignés à l'alinéa *a)*, par les fonctionnaires, agents ou autres personnes pouvant être autorisés ou désignés à cette fin par l'*Attorney General*.

Art. 510. Recours en cas de modification des programmes des réseaux de transmission par câble

a) Dans toute action intentée en vertu de l'article 111.*c)3)*, les recours suivants seront possibles:

1) lorsqu'une action est intentée par une partie désignée aux alinéas *b)* ou *c)* de l'article 501, les recours prévus par les articles 502 à 505 et le recours prévu par l'alinéa *b)* du présent article; et

2) lorsqu'une action est intentée par une partie désignée à l'alinéa *d)* de l'article 501, les recours prévus par les articles 502 et 505, ainsi que tous dommages réels subis par cette partie à la suite de l'infraction, et le recours prévu par l'alinéa *b)* du présent article.

b) Dans toute action intentée en vertu de l'article 111.*c)3)*, le tribunal peut arrêter que, pendant

une période ne dépassant pas trente jours, le réseau de transmission par câble sera privé du bénéfice d'une licence obligatoire pour un ou plusieurs signaux provenant d'une station éloignée et transportés par ce réseau.

Chapitre 6. — Conditions de fabrication et importation

Articles

- 601. Fabrication, importation et distribution publique de certains exemplaires
- 602. Importation illicite d'exemplaires ou de phonogrammes
- 603. Interdictions d'importation: mise en application et suppression d'objets exemptés

Art. 601. Fabrication, importation et distribution publique de certains exemplaires

a) Avant le 1^{er} juillet 1982 et sous réserve des dispositions de l'alinéa b), l'importation ou la distribution publique aux Etats-Unis d'exemplaires d'une œuvre consistant essentiellement en du matériel littéraire non dramatique en langue anglaise protégé en vertu du présent titre est interdite, à moins que les éléments comportant un tel matériel n'aient été fabriqués aux Etats-Unis ou au Canada.

b) Les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas:

1) lorsque, à la date à laquelle l'importation est demandée ou la distribution publique aux Etats-Unis réalisée, l'auteur de toute partie substantielle dudit matériel n'est ni ressortissant des Etats-Unis ni y est domicilié ou, si ledit auteur est ressortissant des Etats-Unis, il a élu domicile en dehors des Etats-Unis pendant une période continue d'une année au moins immédiatement avant cette date; dans le cas d'une œuvre créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services, l'exemption prévue par le présent sous-alinéa n'est pas applicable à moins qu'une partie substantielle de l'œuvre n'ait été préparée pour un employeur ou toute autre personne qui n'est pas ressortissant des Etats-Unis ou n'y est pas domicilié ou n'est pas une société ou une entreprise nationale;

2) lorsque l'administration des douanes des Etats-Unis reçoit une déclaration d'importation, délivrée sous le sceau du *Copyright Office*, auquel cas un total de 2000 exemplaires au maximum d'une telle œuvre seront admis à l'importation; la déclaration d'importation sera délivrée sur demande au titulaire du droit d'auteur ou à toute personne désignée par ce titulaire au moment de l'enregistrement de l'œuvre conformément à l'article 408 ou à tout moment ultérieur;

3) lorsque l'importation est demandée par l'Administration des Etats-Unis, par celle de tout

Etat ou par toute subdivision administrative d'un Etat, ou bien pour être utilisé par celle-ci, autrement que dans des écoles;

4) lorsque l'importation, à des fins d'utilisation mais pas de vente, est demandée

A) par toute personne pour pas plus d'un exemplaire d'une œuvre à la fois;

B) par toute personne venant d'un pays étranger aux Etats-Unis pour des exemplaires qui font partie des bagages personnels de cette personne; ou

C) par une organisation poursuivant des buts d'érudition, d'enseignement ou de religion et non de profit personnel, pour des exemplaires destinés à faire partie de sa bibliothèque;

5) lorsque les exemplaires sont reproduits en relief à l'usage des aveugles; ou

6) lorsque, en plus des exemplaires importés en vertu des sous-alinéas 3) et 4) du présent alinéa, 2000 exemplaires au maximum d'une telle œuvre, qui n'ont pas été fabriqués aux Etats-Unis ou au Canada, sont distribués au public aux Etats-Unis; ou

7) lorsque, à la date à laquelle l'importation est demandée ou la distribution publique aux Etats-Unis réalisée,

A) l'auteur de toute partie substantielle d'un tel matériel est une personne physique et reçoit une compensation pour le transfert ou la licence du droit de distribuer l'œuvre aux Etats-Unis; et

B) la première publication de l'œuvre a eu lieu antérieurement en dehors des Etats-Unis, en vertu d'un transfert ou d'une licence accordé par ledit auteur à une personne qui n'était pas ressortissant des Etats-Unis ou n'y était pas domiciliée ou n'était pas une société ou une entreprise nationale; et

C) aucune publication d'une édition autorisée de l'œuvre dont les exemplaires ont été fabriqués aux Etats-Unis n'a eu lieu; et

D) les exemplaires ont été reproduits en vertu d'un transfert ou d'une licence accordé par ledit auteur ou par la personne à laquelle le droit de première publication, tel que mentionné à la lettre B), a été ainsi accordé et la personne à laquelle le droit de reproduction a été ainsi accordé n'était pas ressortissant des Etats-Unis ou n'y était pas domicilié ou n'était pas une société ou une entreprise nationale.

c) La condition établie par le présent article et selon laquelle les exemplaires doivent être fabriqués aux Etats-Unis ou au Canada est satisfaite si:

1) dans le cas où les exemplaires sont imprimés directement à l'aide de caractères composés, ou directement à partir de planches réalisées

d'après ces caractères, la composition des caractères et la réalisation des planches ont été exécutées aux Etats-Unis ou au Canada; ou si

2) dans le cas où la réalisation des planches par un procédé de lithographie ou de photogravure constitue une phase intermédiaire ou finale précédant l'impression des exemplaires, ladite réalisation a été exécutée aux Etats-Unis ou au Canada; et si

3) en tout cas, l'impression ou tout autre procédé final de production d'exemplaires multiples et toute reliure des exemplaires ont été exécutées aux Etats-Unis ou au Canada.

d) L'importation ou la distribution publique d'exemplaires en violation du présent titre n'invalider pas la protection d'une œuvre en vertu du présent titre. Toutefois, dans toute action civile ou procédure pénale du fait d'une infraction aux droits exclusifs de reproduction et de distribution d'exemplaires de l'œuvre, le contrevenant dispose d'un moyen de défense absolu à l'égard de l'ensemble du matériel littéraire non dramatique inclus dans l'œuvre et toutes autres parties de l'œuvre pour lesquelles les droits exclusifs de reproduction et de distribution des exemplaires appartiennent à la même personne qui possède de tels droits exclusifs sur le matériel littéraire non dramatique, si le contrevenant apporte la preuve

1) que les exemplaires de l'œuvre ont été importés ou distribués au public aux Etats-Unis en violation des dispositions du présent article par ou avec l'autorisation du titulaire desdits droits exclusifs; et

2) que les exemplaires contrefaits ont été fabriqués aux Etats-Unis ou au Canada, conformément aux dispositions de l'alinéa c); et

3) que l'infraction a été commencée avant la date d'effet de l'enregistrement d'une édition autorisée de l'œuvre, dont les exemplaires ont été fabriqués aux Etats-Unis ou au Canada, conformément aux dispositions de l'alinéa c).

e) Dans toute action en infraction aux droits exclusifs de reproduction et de distribution d'exemplaires d'une œuvre contenant du matériel qui, en vertu du présent article, doit être fabriqué aux Etats-Unis ou au Canada, le titulaire du droit d'auteur précisera dans sa plainte les noms des personnes ou des organisations qui ont appliqué les procédés visés à l'alinéa c) en ce qui concerne ce matériel et les lieux où ces procédés ont été appliqués.

Art. 602. Importation illicite d'exemplaires ou de phonogrammes

a) L'importation aux Etats-Unis, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur en vertu du présent titre, d'exemplaires ou de phonogrammes d'une œuvre

qui ont été acquis en dehors des Etats-Unis constitue une infraction au droit exclusif de distribution d'exemplaires ou de phonogrammes prévu par l'article 106 possible de poursuites en vertu de l'article 501. Le présent alinéa ne s'applique pas à:

1) l'importation d'exemplaires ou de phonogrammes par l'Administration des Etats-Unis, par celle de tout Etat ou par toute subdivision administrative d'un Etat, ou bien pour être utilisée par celle-ci, mais à l'exclusion des exemplaires ou des phonogrammes destinés aux écoles ou des exemplaires de toute œuvre audiovisuelle importée à des fins autres que l'archivage;

2) l'importation, pour l'usage privé de l'importateur et non pour la distribution, faite par toute personne de pas plus d'un exemplaire ou d'un phonogramme d'une œuvre à la fois, ou faite par toute personne venant d'un pays étranger aux Etats-Unis pour des exemplaires ou des phonogrammes qui font partie des bagages personnels de cette personne; ou

3) l'importation, par ou pour une organisation poursuivant des buts d'érudition, d'enseignement ou de religion et non de profit personnel, de pas plus d'un exemplaire d'une œuvre audiovisuelle à la fois uniquement à des fins d'archives, et d'un maximum de cinq exemplaires ou phonogrammes de toute autre œuvre destinés au prêt en bibliothèque ou aux archives de ladite organisation, à moins que l'importation de ces exemplaires ou phonogrammes ne fasse partie d'une activité consistant en la reproduction ou la distribution systématique, entreprise par une telle organisation en violation des dispositions de l'article 108.g)2).

b) Dans le cas où la réalisation des exemplaires ou des phonogrammes constituerait une infraction au droit d'auteur, en vertu du présent titre, leur importation serait interdite. Dans le cas où les exemplaires ou les phonogrammes ont été licitement réalisés, l'administration des douanes des Etats-Unis n'a aucune autorité pour empêcher leur importation, à moins que les dispositions de l'article 601 ne soient applicables. Dans l'un et l'autre cas, le *Secretary of the Treasury* est habilité à prescrire, par voie de règlement, une procédure selon laquelle toute personne revendiquant le droit d'auteur sur une œuvre déterminée pourra, contre paiement d'une taxe, exiger de l'administration des douanes notification de l'importation des articles qui semblent être des exemplaires ou des phonogrammes de l'œuvre.

Art. 603. Interdictions d'importation: mise en application et suppression d'objets exemptés

a) Le *Secretary of the Treasury* et l'administration postale des Etats-Unis élaboreront séparément ou conjointement des règlements visant la mise en appli-

cation des dispositions du présent titre interdisant l'importation.

b) Ces règlements peuvent prévoir, à titre de condition pour l'exemption d'objets visés à l'article 602:

1) que la personne requérant l'exemption obtienne un arrêt du tribunal enjoignant l'importation de ces objets; ou

2) que la personne requérant l'exemption fournit la preuve, de façon précise et conformément aux procédures prescrites, que le droit d'auteur revendiqué par elle est valable et que l'importation violerait l'interdiction prévue par l'article 602; la personne requérant l'exemption peut également être invitée à déposer une garantie pour tout dommage qui peut résulter du fait que la rétention ou l'exemption des objets se révèle injustifiée.

c) Les objets importés en violation des interdictions d'importation prévues par le présent titre sont passibles de saisie et de confiscation de la même manière que les biens importés en violation de la législation douanière. Les objets confisqués seront détruits comme l'ordonnera, selon le cas, le *Secretary of the Treasury* ou le tribunal; toutefois, ces objets peuvent être réexportés à destination de leur pays d'origine lorsqu'il aura été établi, de façon satisfaisante au gré du *Secretary of the Treasury*, que l'importateur n'avait aucune raison valable de croire que ses actes constituaient une violation de la loi.

Chapitre 7. — Le Copyright Office

Articles

701. Le *Copyright Office*: responsabilités générales et organisation
702. Règlements du *Copyright Office*
703. Date d'effet des actes accomplis au *Copyright Office*
704. Conservation et suppression des objets déposés au *Copyright Office*
705. Archives du *Copyright Office*: préparation, conservation, consultation par le public et recherche
706. Copies des archives du *Copyright Office*
707. Formulaires et publications du *Copyright Office*
708. Taxes du *Copyright Office*
709. Retard dans la remise dû à une interruption des services postaux ou autres
710. Reproduction à l'usage des aveugles et des handicapés physiques: formulaires de licences volontaires et procédures

Art. 701. Le *Copyright Office*: responsabilités générales et organisation

a) Toutes les fonctions et obligations administratives découlant du présent titre, sauf disposition contraire, incombe au *Register of Copyrights*, en tant que directeur du *Copyright Office of the Library of Congress*. Le *Register of Copyrights* ainsi que les fonctionnaires subalternes et les employés du *Copy-*

right Office sont nommés par le *Librarian of Congress* et agissent sous la direction générale et la surveillance de ce dernier.

b) Le *Register of Copyrights* adoptera un sceau qui devra être utilisé, à dater du 1^{er} janvier 1978, pour authentifier tous les documents certifiés qui émanent du *Copyright Office*.

c) Le *Register of Copyrights* adresse au *Librarian of Congress* un rapport annuel sur les travaux et réalisations du *Copyright Office* au cours de l'année fiscale écoulée. Le rapport annuel du *Register of Copyrights* est publié à part dans le cadre du rapport annuel du *Librarian of Congress*.

d) Sous réserve des dispositions visées à l'article 706.b) et des règlements y relatifs, tous les actes accomplis par le *Register of Copyrights* en vertu du présent titre sont soumis aux dispositions de l'*Administrative Procedure Act* du 11 juin 1946, tel qu'amendé (c. 324, 60 Stat. 237, titre 5, Code des Etats-Unis, chapitre 5, sous-chapitre II, et chapitre 7).

Art. 702. Règlements du Copyright Office

Le *Register of Copyrights* est autorisé à établir des règlements, compatibles avec la loi, pour l'accomplissement des fonctions et obligations dont la responsabilité incombe au *Register* en vertu du présent titre. Tous les règlements établis par le *Register* en vertu du présent titre sont soumis à l'approbation du *Librarian of Congress*.

Art. 703. Date d'effet des actes accomplis au Copyright Office

Dans tous les cas où une date limite est prescrite en vertu du présent titre pour accomplir au *Copyright Office* un acte quelconque et quand le dernier jour du délai prescrit tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou tout autre jour non ouvrable dans le *District of Columbia* ou pour l'Administration fédérale, cet acte peut être accompli le jour ouvrable suivant, et il prend effet à compter de la date d'expiration du délai.

Art. 704. Conservation et suppression des objets déposés au Copyright Office

a) Dès leur dépôt auprès du *Copyright Office* en vertu des articles 407 et 408, tous les exemplaires, phonogrammes et éléments d'identification, y compris ceux qui sont déposés avec des demandes et pour lesquels l'enregistrement a été refusé, deviennent la propriété de l'Administration des Etats-Unis.

b) Dans le cas d'œuvres publiées, tous les exemplaires, phonogrammes et éléments d'identification déposés sont mis à la disposition de la *Library of Congress* pour ses collections ou bien pour échange avec toute autre bibliothèque ou transfert à celle-ci.

Dans le cas d'œuvres non publiées, la *Library* a le droit, en vertu de règlements prescrits par le *Register of Copyrights*, de choisir tous objets déposés pour ses propres collections ou pour être transférés aux Archives nationales des Etats-Unis ou à un centre fédéral d'archives, tels que définis à l'article 2901 du titre 44.

c) Le *Register of Copyrights* est autorisé, pour certaines catégories particulières ou générales d'œuvres, à faire un fac-similé de tout ou partie du matériel déposé en vertu de l'article 408, ainsi qu'à inclure toute reproduction ainsi réalisée dans les archives d'enregistrement du *Copyright Office*, avant de transférer ce matériel à la *Library of Congress*, conformément à l'alinéa b), ou avant de le détruire ou de le supprimer de toute autre manière conformément à l'alinéa d).

d) Les objets déposés qui ne sont pas choisis par la *Library* en vertu de l'alinéa b), ou toutes parties ou reproductions permettant de les identifier seront conservés par le *Copyright Office*, y compris dans les installations d'emmagasinage de l'Administration, pendant la période la plus longue considérée comme appropriée et souhaitable par le *Register of Copyrights* et le *Librarian of Congress*. Au terme de cette période, il sera loisible au *Register* et au *Librarian* de décider conjointement de leur destruction ou de leur suppression de toute autre manière; cependant, dans le cas d'œuvres non publiées, aucun objet déposé ne sera sciemment ou intentionnellement détruit ou supprimé de toute autre manière pendant la durée du droit d'auteur, à moins qu'un fac-similé de l'ensemble de l'objet déposé n'ait été inclus dans les archives du *Copyright Office*, conformément aux dispositions de l'alinéa c).

e) Celui qui dépose des exemplaires, des phonogrammes ou des éléments d'identification en vertu de l'article 408, ou le titulaire du droit d'auteur de l'enregistrement, peut demander qu'un ou plusieurs exemplaires desdits objets soient conservés par le *Copyright Office* pendant toute la durée du droit d'auteur sur l'œuvre. Le *Register of Copyrights* prescrira, par voie de règlement, les conditions dans lesquelles de telles demandes pourront être présentées et acceptées, et il fixera le montant de la taxe prévue à l'article 708.a)11) en cas d'acceptation de la demande.

Art. 705. Archives du Copyright Office: préparation, conservation, consultation par le public et recherche

a) Le *Register of Copyrights* établira et conservera au *Copyright Office* des archives de tous les dépôts, enrgistrements, inscriptions et autres actes accomplis en vertu du présent titre et il préparera des index pour toutes ces archives.

b) Ces archives et index, ainsi que les objets déposés en rapport avec les enregistrements de droit d'auteur et conservés par le *Copyright Office*, seront accessibles au public aux fins de consultation.

c) Sur demande et contre paiement de la taxe prévue à l'article 708, le *Copyright Office* procédera à une recherche dans ses archives, index et dépôts et fournira un rapport sur ce qu'ils révèlent à l'égard de chaque dépôt, enregistrement ou document enregistré.

Art. 706. Copies des archives du Copyright Office

a) Des copies des archives ou index du *Copyright Office* pourront être prises; des certificats complémentaires d'enregistrement du droit d'auteur et des copies de toutes archives ou index pourront être fournis sur demande et contre paiement des taxes prévues à l'article 708.

b) Toutes copies ou reproductions d'objets déposés et conservés par le *Copyright Office* seront autorisées ou fournies uniquement aux conditions précisées dans les règlements du *Copyright Office*.

Art. 707. Formulaires et publications du Copyright Office

a) Catalogue d'enregistrements de droits d'auteur. — Le *Register of Copyrights* dressera et publiera, à intervalles périodiques, des catalogues de tous les enregistrements au titre du droit d'auteur. Ces catalogues seront divisés en plusieurs parties, correspondant aux diverses catégories d'œuvres, et il est loisible au *Register* de déterminer, en fonction de son opportunité et de son utilité, la forme et la fréquence de publication de chacune de ces parties.

b) Autres publications. — Le *Register* fournira gratuitement, sur requête, des formulaires de demande d'enregistrement de droits d'auteur et du matériel d'information générale sur les fonctions du *Copyright Office*. Le *Register* est également habilité à publier des recueils d'informations, des bibliographies et autre matériel qui, à son avis, peut présenter un intérêt pour le public.

c) Distribution des publications. — Toutes les publications du *Copyright Office* seront fournies à des bibliothèques dépositaires telles que mentionnées à l'article 1905 du titre 44 et, en dehors de celles qui sont fournies gratuitement, elles seront offertes à la vente au public à des prix couvrant le coût de leur reproduction et de leur distribution.

Art. 708. Taxes du Copyright Office

a) Les taxes suivantes seront payées au *Register of Copyrights*:

1) pour l'enregistrement d'un droit d'auteur ou tout enregistrement supplémentaire effectué en

vertu de l'article 408, y compris la délivrance d'un certificat d'enregistrement, 10 dollars;

2) pour l'enregistrement du renouvellement d'un droit d'auteur subsistant dans son premier délai, en vertu de l'article 304.a), y compris la délivrance d'un certificat d'enregistrement, 6 dollars;

3) pour la délivrance d'un reçu de dépôt, en vertu de l'article 407, 2 dollars;

4) pour l'inscription, prévue par l'article 205, d'un transfert de titularité du droit d'auteur ou tout autre document de six pages ou moins, ne comportant qu'un titre, 10 dollars; pour chaque page et chaque titre supplémentaire, 50 cents;

5) pour le dépôt, en vertu de l'article 115.b), d'un avis d'intention de réaliser des phonogrammes, 6 dollars;

6) pour l'inscription, en vertu de l'article 302.c), d'une déclaration révélant l'identité de l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, ou pour l'inscription, en vertu de l'article 302.d), d'une déclaration relative au décès d'un auteur, 10 dollars pour un document de six pages ou moins ne comportant qu'un titre; pour chaque page et chaque titre supplémentaire, 1 dollar;

7) pour la délivrance, en vertu de l'article 601, d'une déclaration d'importation, 3 dollars;

8) pour la délivrance, en vertu de l'article 706, d'un certificat complémentaire d'enregistrement, 4 dollars;

9) pour la délivrance de tout autre certificat, 4 dollars; il est loisible au *Register of Copyrights* de fixer, sur la base du coût correspondant, les taxes pour la préparation de copies d'archives du *Copyright Office*, que ces copies doivent être certifiées ou non;

10) pour le travail de recherche et le rapport en résultant, tel que prévu par l'article 705, ainsi que pour tous services rendus à cette occasion, 10 dollars pour chaque heure ou fraction d'heure qui y est consacrée;

11) pour tous autres services particuliers nécessitant du temps ou des frais substantiels, toutes taxes que le *Register of Copyrights* pourra fixer sur la base du coût du service à pourvoir.

b) Les taxes prescrites par ou en vertu du présent article sont applicables à l'Administration des Etats-Unis et à tous ses organes, employés ou fonctionnaires, mais il est loisible au *Register of Copyrights* de renoncer à l'application du présent alinéa dans des cas fortuits ou isolés portant sur des montants relativement faibles.

c) Le *Register of Copyrights* déposera le montant de toutes les taxes au *Treasury of the United States* selon les instructions données par le *Secretary of the Treasury*. Le *Register*, conformément aux règlements qu'il prescrira, peut rembourser toute somme payée par erreur ou excédant la taxe requise par les dispo-

sitions du présent article; toutefois, avant de procéder à un remboursement en cas de refus d'enregistrer une demande selon l'article 410.b), le *Register* peut déduire tout ou partie de la taxe d'enregistrement prescrite afin de couvrir les frais administratifs raisonnables afférents au traitement de la demande.

Art. 709. Retard dans la remise dû à une interruption des services postaux ou autres

Dans le cas où le *Register of Copyrights* détermine, sur la base de la preuve requise par lui par voie de règlement, qu'un dépôt, une demande, une taxe ou tout autre matériel à remettre au *Copyright Office* à une date déterminée serait parvenu au *Copyright Office* en temps voulu s'il n'y avait pas eu une interruption générale ou une suspension des services postaux ou autres services de transport ou de communications, la réception effective d'un tel matériel au *Copyright Office* dans un délai d'un mois après la date à laquelle le *Register* constate que l'interruption ou la suspension desdits services a pris fin sera considérée comme étant intervenue à temps.

Art. 710. Reproduction à l'usage des aveugles et des handicapés physiques: formulaires de licences volontaires et procédures

Le *Register of Copyrights* établira par voie de règlement, après avoir consulté le chef de la Division responsable des aveugles et des handicapés physiques, ainsi que tous autres fonctionnaires compétents de la *Library of Congress*, des formulaires types et des procédures selon lesquelles, au moment où les demandes portant sur certaines catégories déterminées d'œuvres littéraires non dramatiques sont soumises à l'enregistrement en vertu de l'article 408 du présent titre, le titulaire du droit d'auteur peut volontairement accorder à la *Library of Congress* une licence pour reproduire l'œuvre protégée en braille ou par des symboles tactiles similaires, ou par la fixation d'une lecture de l'œuvre sur un phonogramme, ou par ces deux moyens, et pour distribuer les exemplaires ou phonogrammes qui en résultent, uniquement à l'usage des aveugles et des handicapés physiques, et dans certaines conditions à déterminer dans les formulaires types.

Chapitre 8. — Le Copyright Royalty Tribunal

Articles

- 801. Le *Copyright Royalty Tribunal*: constitution et but
- 802. Membres du tribunal
- 803. Procédures du tribunal
- 804. Ouverture et clôture des procédures
- 805. Membres du personnel du tribunal
- 806. Assistance administrative du tribunal

- 807. Déduction des coûts de procédure
- 808. Rapports
- 809. Date d'effet des décisions finales
- 810. Revision judiciaire

Art. 801. Le Copyright Royalty Tribunal: constitution et but

a) Il est créé par la présente loi un tribunal indépendant dans le cadre du pouvoir législatif, le *Copyright Royalty Tribunal*.

b) Sous réserve des dispositions du présent chapitre, ce tribunal a pour but:

1) de prendre les décisions relatives à la fixation de taux de redevances raisonnables en matière de droit d'auteur, telles que prévues par les articles 115 et 116, ainsi que les décisions relatives aux conditions et aux taux de redevances raisonnables telles que prévues par l'article 118. Les taux applicables en vertu des articles 115 et 116 seront calculés de manière à atteindre les objectifs suivants:

A) rendre les œuvres de l'esprit accessibles au maximum au public;

B) offrir au titulaire du droit d'auteur un rendement équitable de son œuvre de l'esprit et à l'usager du droit d'auteur un revenu équitable dans les conditions économiques existantes;

C) déterminer les rôles respectifs du titulaire et de l'usager du droit d'auteur à l'égard du produit rendu accessible au public pour ce qui concerne la part de contribution créative, de contribution technologique, d'investissements financiers, de frais, de risques et de contribution à l'ouverture de nouveaux marchés pour l'expression créatrice et aux moyens d'assurer sa communication;

D) réduire au minimum toute influence néfaste sur la structure des industries concernées et sur les pratiques industrielles courantes.

2) de prendre les décisions relatives à la fixation du taux des redevances en matière de droit d'auteur visées à l'article 111 uniquement en conformité avec les dispositions suivantes:

A) Les taux établis par l'article 111.d)2)B) peuvent être ajustés pour refléter: i) l'inflation ou la déflation monétaire nationale, ou ii) les variations dans les taux moyens appliqués aux abonnés aux réseaux de transmission par câble à titre de rémunération du service, de transmission secondaire, ayant pour but de maintenir le niveau, en valeur constante de dollars, des taux de redevance par abonné, qui existait à la date de promulgation de la présente loi. Toutefois, si les taux moyens appliqués à ces abonnés pour un tel service sont modifiés de telle sorte qu'ils dépassent le taux d'inflation monétaire national, aucune modification des taux établis

par l'article 111.d)2)B) ne sera autorisée. Sous réserve également qu'aucune augmentation de la redevance ne sera autorisée si elle est basée sur une réduction du nombre moyen par abonné de signaux équivalents provenant d'une station éloignée. La Commission peut examiner tous les facteurs relatifs au maintien d'un tel niveau des paiements, y compris, à titre de circonstance atténuante, le fait que les pouvoirs publics fixant les taux d'abonnement aient empêché l'industrie du câble d'augmenter les taux du service de transmission secondaire.

B) Au cas où les règles et règlements de la *Federal Communications Commission* seraient amendés à tout moment après le 15 avril 1976, afin de permettre le transport par des réseaux de transmission par câble de signaux d'émissions de télévision supplémentaires au-delà de la zone de service locale des émetteurs primaires de ces signaux, les taux des redevances établis par l'article 111.d)2)B) peuvent être ajustés pour faire en sorte que les taux relatifs aux signaux supplémentaires équivalents provenant d'une station éloignée et résultant d'un tel transport soient raisonnables à la lumière des modifications apportées par l'amendement à ces règles et règlements. Pour déterminer le caractère raisonnable des taux proposés à la suite d'un amendement des règles et règlements de la *Federal Communications Commission*, le *Copyright Royalty Tribunal* examinera, entre autres facteurs, l'impact économique sur les titulaires et les usagers du droit d'auteur. Toutefois, aucun ajustement des taux de redevances ne sera effectué, en vertu de la présente lettre, à l'égard de tout signal équivalent provenant d'une station éloignée ou toute fraction de celui-ci, que constitue: i) le transport de tout signal autorisé en vertu des règles et règlements de la *Federal Communications Commission* en vigueur au 15 avril 1976 ou le transport d'un signal du même type (c'est-à-dire indépendant, de chaîne ou non commercial de caractère éducatif) remplaçant ledit signal autorisé, ou ii) un signal d'émission de télévision transporté pour la première fois après le 15 avril 1976, en application d'une exception individuelle aux règles et règlements de la *Federal Communications Commission*, tels qu'ils étaient en vigueur au 15 avril 1976.

C) En cas de modification après le 15 avril 1976 des règles et règlements de la *Federal Communications Commission* à l'égard de l'exclusivité des programmes destinés à l'usage commun et des programmes sportifs, les taux établis par l'article 111.d)2)B) peuvent être ajustés pour faire en sorte qu'ils soient raisonnables à la lumière des modifications apportées à ces règles

et règlements, mais un tel ajustement ne s'appliquera qu'aux signaux d'émission de télévision en cause qui sont transportés sur les réseaux visés par la modification.

D) Les limites aux recettes brutes établies par l'article 111.d)2C) et D) seront ajustées pour refléter l'inflation ou la déflation monétaire nationale ou des modifications dans les taux moyens appliqués aux abonnés aux réseaux de transmission par câble à titre de rémunération du service de transmission secondaire, ayant pour but de maintenir la valeur réelle constante en dollars de l'exemption prévue par ledit article; et le taux de redevance tel qu'il y est précisé ne sera pas soumis à ajustement; et

3) de distribuer les redevances déposées auprès du *Register of Copyrights* en vertu des articles 111 et 116, et déterminer dans les cas litigieux la répartition de ces redevances.

c) Aussitôt que possible après la date de promulgation de la présente loi, et au plus tard six mois après cette date, le Président publiera un avis annonçant les premières nominations prévues à l'article 802 et fixera un ordre de préséance parmi les membres (*commissioners*) ainsi nommés aux fins de l'article 802.b).

Art. 802. Membres du tribunal

a) Le tribunal sera composé de cinq membres (*commissioners*) nommés par le Président, sur avis du Sénat et avec son accord, pour une durée de sept ans chacun; sur les cinq premiers membres nommés, trois seront désignés pour exercer leurs fonctions pendant sept ans à partir de la date de l'avis mentionné à l'article 801.c), et deux seront désignés pour une période de cinq ans à partir de cette date. Ils seront rémunérés au plus haut tarif fixé actuellement ou ultérieurement pour le grade 18 du barème général des taux de rémunération de la fonction publique (*General Schedule*) (5 U. S. C. 5332).

b) Les membres du tribunal, une fois réunis, éliront un président parmi ceux d'entre eux qui sont nommés pour la période complète de sept ans. Ce président exercera ses fonctions pendant une année. Ensuite, le membre du tribunal le plus ancien qui n'a pas encore rempli les fonctions de président les exercera pendant une année; toutefois, si tous les membres ont exercé les fonctions de président pendant une période complète de présidence, le plus ancien qui a exercé le moins de fois les fonctions de président sera désigné comme président.

c) Toute vacance au sein du tribunal n'en affectera pas les pouvoirs et sera comblée, pour la période de la nomination restant à courir, de la même façon que pour la première nomination.

Art. 803. Procédures du tribunal

a) Le tribunal adoptera des règlements, compatibles avec la loi, pour arrêter sa procédure et son mode de fonctionnement. Sauf disposition contraire contenue dans le présent chapitre, le tribunal sera soumis aux dispositions de l'*Administrative Procedure Act* du 11 juin 1946, tel qu'amendé (c. 324, 60 Stat. 237, titre 5, Code des Etats-Unis, chapitre 5, sous-chapitre II, et chapitre 7).

b) Chaque décision finale du tribunal sera publiée au *Federal Register*. Elle indiquera en détail les critères que le tribunal a estimé devoir être applicables à la procédure, les divers faits qui lui ont paru déterminant pour sa décision dans cette procédure et les raisons particulières qui ont motivé sa décision.

Art. 804. Ouverture et clôture des procédures

a) En ce qui concerne les procédures visées à l'article 801.b)1) pour l'ajustement des taux de redevances tels que prévus aux articles 115 et 116, et en ce qui concerne les procédures visées à l'article 801.b)2A) et D):

1) au 1^{er} janvier 1980, le président du tribunal fera publier au *Federal Register* un avis de commencement de procédure engagée en vertu du présent chapitre; et

2) au cours des années civiles mentionnées dans le calendrier ci-après, tout titulaire ou usager d'une œuvre protégée dont les taux de redevances sont fixés par le présent titre, ou établis par le tribunal, pourra déposer une requête par devant le tribunal en déclarant requérir un ajustement du taux. Le tribunal prendra une décision sur le point de savoir si le requérant a un intérêt important quant au taux de redevance dont l'ajustement est requis. Si le tribunal décide que le requérant a un tel intérêt, le président fera publier l'avis contenant cette décision ainsi que les raisons y afférentes, dans le *Federal Register*, accompagné de l'avis de commencement de procédure engagée en vertu du présent chapitre.

A) Pour les procédures visées à l'article 801.b)2A) et D), une telle requête peut être déposée en 1985 et lors de chaque cinquième année civile suivante.

B) Pour les procédures visées à l'article 801.b)1) pour l'ajustement des taux de redevances tels que prévus à l'article 115, une telle requête peut être déposée en 1987 et lors de chaque dixième année civile suivante.

C) Pour les procédures visées à l'article 801.b)1) pour l'ajustement des taux de redevances tels que prévus à l'article 116, une telle requête peut être déposée en 1990 et lors de chaque dixième année civile suivante.

b) En ce qui concerne les procédures visées à la lettre B) ou C) de l'article 801.b)2), engagées à la suite d'un événement décrit dans l'une quelconque de ces dispositions, tout titulaire ou usager d'une œuvre protégée dont les taux de redevances sont fixés par l'article 111, ou établis par le tribunal, peut, dans un délai de douze mois, déposer une requête auprès du tribunal en déclarant requérir un ajustement du taux. Dans ce cas, le tribunal procédera ainsi qu'il est prévu à l'alinéa a)2) ci-dessus. Toute modification apportée aux taux de redevances par le tribunal conformément au présent alinéa peut être reconsidérée en 1980, 1985 et lors de chaque cinquième année civile suivante, en application des dispositions de l'article 801.b)2)B) ou C), selon le cas.

c) En ce qui concerne les procédures visées à l'article 801.b)1) pour la fixation de délais et de taux raisonnables pour les paiements des redevances comme prévu à l'article 118, le tribunal agira à la date et de la manière déterminées par cet article.

d) En ce qui concerne les procédures visées à l'article 801.b)3), pour la répartition des redevances dans certaines circonstances en vertu des articles 111 ou 116, le président du tribunal, après que celui-ci a constaté qu'un litige existe à propos de cette répartition, fera publier au *Federal Register* un avis de commencement de procédure engagée en vertu du présent chapitre.

e) Toutes les procédures prévues par le présent chapitre seront engagées sans retard après la publication de l'avis mentionné au présent article, et le tribunal rendra sa décision finale relativement à toute procédure dans un délai d'un an à compter de la date de cette publication.

Art. 805. Membres du personnel du tribunal

a) Le tribunal est autorisé à nommer des employés dans la mesure jugée nécessaire à l'exécution des dispositions du présent chapitre, à préciser leurs fonctions et obligations, ainsi qu'à fixer leur rémunération.

b) Le tribunal peut se procurer des services temporaires et intermittents dans la même mesure que celle autorisée par l'article 3109 du titre 5.

Art. 806. Assistance administrative du tribunal

a) La *Library of Congress* fournira au tribunal tous les services administratifs nécessaires, y compris ceux relatifs au budget, à la comptabilité, aux comptes rendus financiers, aux voyages, au personnel et aux achats. Le tribunal versera à la *Library* pour de tels services, soit d'avance soit sous forme de remboursement sur ses fonds propres, des montants à convenir entre le *Librarian* et le tribunal.

b) La *Library of Congress* est autorisée à débourser des fonds pour le tribunal, en vertu des règlements prescrits conjointement par le *Librarian of Congress* et le tribunal, et approuvés par le *Comptroller General*. Ces règlements établiront les conditions et procédures selon lesquelles chaque bon de paiement certifié par la *Library of Congress*, en vertu du présent chapitre, sera accompagné d'une attestation établie par un fonctionnaire ou un employé dûment autorisé du tribunal, et précisent les compétences et responsabilités de ces fonctionnaires et employés du tribunal à l'égard de telles attestations.

Art. 807. Déduction des coûts de procédure

Avant toute distribution de fonds en application d'une décision finale dans une procédure donnant lieu à répartition de redevances, le tribunal évaluera les coûts raisonnables de cette procédure.

Art. 808. Rapports

En plus de la publication des rapports relatifs à toutes les décisions finales, telle que prévue à l'article 803.b), le tribunal remettra au Président et au Congrès un rapport annuel sur les travaux du tribunal pendant l'année fiscale écoulée, y compris un relevé de compte fiscal détaillé.

Art. 809. Date d'effet des décisions finales

Toute décision finale du tribunal, en vertu du présent chapitre, prendra effet trente jours après sa publication au *Federal Register*, conformément à l'article 803.b), à moins qu'avant la fin de ce délai un appel n'ait été interjeté en application de l'article 810, en vue d'annuler, de modifier ou de rectifier une telle décision, et que cet appel n'ait été notifié à toutes les parties qui ont comparu devant le tribunal au cours de la procédure en question. Lorsque la procédure donne lieu à une répartition des redevances en vertu des articles 111 ou 116, le tribunal, à l'expiration dudit délai de trente jours, répartira les redevances qui ne font pas l'objet d'un appel interjeté en application de l'article 810.

Art. 810. Revision judiciaire

Toute décision finale du tribunal lors d'une procédure visée à l'article 801.b) peut faire l'objet d'un appel de la partie perdante auprès de la Cour d'appel des Etats-Unis, dans les trente jours après sa publication au *Federal Register*. La revision judiciaire de la décision sera entreprise, conformément au chapitre 7 du titre 5, sur la base du dossier déposé par devant le tribunal. Aucune cour de justice autre que celle prévue par le présent article ne sera compétente pour reviser une décision finale du tribunal.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET SUPPLÉMENTAIRES

Section 102. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978, sauf disposition contraire de la présente loi, y compris les dispositions de sa première section. Les dispositions des articles 118, 304.b) et du chapitre 8 du titre 17, telles qu'amendées par la première section de la présente loi, entrent en vigueur lors de sa promulgation.

Section 103. La présente loi ne prévoit pas de protection au titre du droit d'auteur pour toute œuvre qui tombe dans le domaine public avant le 1^{er} janvier 1978. Les droits exclusifs prévus par l'article 106 du titre 17, tel qu'amendé par la première section de la présente loi, de reproduire une œuvre sous forme de phonogrammes et de distribuer des phonogrammes de l'œuvre, ne s'étendent à aucune œuvre musicale non dramatique admise à la protection au titre du droit d'auteur avant le 1^{er} juillet 1909.

Section 104. Toutes les proclamations promulguées par le Président en vertu de l'article 1.e) ou 9.b) du titre 17 tel qu'il existait au 31 décembre 1977, ou en vertu de lois antérieures des Etats-Unis sur le droit d'auteur, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées, suspendues ou revisées par le Président.

Section 105. a) 1) L'article 505 du titre 44 est modifié comme suit:

« Art. 505. Vente de duplicita de planches

Le *Public Printer* vendra, conformément aux règlements du *Joint Committee on Printing*, aux personnes qui en font la demande, des planches de stéréotypie ou d'électrotypie sous forme de clichés supplémentaires ou de duplicita, à partir desquelles toute publication de l'Administration est imprimée, à un prix qui ne devra pas excéder ce que coûtent à l'Administration la composition, le métal et la fabrication, plus 10 %, et le montant total du prix sera versé à la passation de la commande.»

2) Le point relatif à l'article 505, dans l'analyse par articles qui figure au début du chapitre 5 du titre 44, est modifié comme suit:

« 505. Vente de duplicita de planches.»

b) L'article 2113 du titre 44 est modifié comme suit:

« Art. 2113. Limitation de responsabilité

Lorsque des lettres ou autres productions intellectuelles (à l'exclusion du matériel breveté, des œuvres publiées et protégées par le droit d'auteur, et des œuvres non publiées pour lesquelles il a été procédé à un enregistrement du droit d'auteur) viennent à être détenues ou possédées par l'*Administrator*

of General Services, les Etats-Unis ou leurs représentants ne sont pas responsables de toute atteinte au droit d'auteur ou à des droits analogues qui résulterait de l'utilisation de ces productions à des fins de présentation, de contrôle, de recherche, de reproduction ou autre.»

c) A l'article 1498.b) du titre 28, le membre de phrase « article 101.b) du titre 17 » est modifié comme suit: « article 504.c) du titre 17 ».

d) L'article 543.a)4) de l'*Internal Revenue Code* de 1954, tel qu'amendé, est modifié en supprimant les mots « (autrement qu'en raison de son article 2 ou 6) ».

e) L'article 3202.a) du titre 39 est modifié en supprimant le sous-alinéa 5). L'article 3206 du titre 39 est modifié en supprimant les mots « alinéas b) et c) », en introduisant « alinéa b) » à l'alinéa a) et en supprimant l'alinéa c). A l'article 3206, l'alinéa d) devient c).

f) L'alinéa a) de l'article 290.e) du titre 15 est modifié en remplaçant « article 8 » par « article 105 ».

g) L'article 131 du titre 2 est modifié en remplaçant le membre de phrase « dépôt en vue d'obtenir un droit d'auteur » par « acquisition de matériel en vertu de la loi sur le droit d'auteur ».

Section 106. Dans tous les cas où, avant le 1^{er} janvier 1978, une personne a fabriqué licitement des objets appartenant à des instruments qui servent à reproduire mécaniquement une œuvre protégée en vertu des dispositions relatives aux licences obligatoires contenues dans l'article 1.e) du titre 17 tel qu'il existait au 31 décembre 1977, cette personne peut continuer à fabriquer et à distribuer les objets dans lesquels la même reproduction mécanique est incorporée sans avoir à obtenir une nouvelle licence obligatoire en vertu de l'article 115 du titre 17, tel qu'amendé par la première section de la présente loi. Toutefois, de tels objets fabriqués au 1^{er} janvier 1978 ou après cette date constituent des phonogrammes et sont soumis aux dispositions dudit article 115.

Section 107. Dans le cas d'une œuvre pour laquelle un droit d'auteur intérimaire existe ou peut être obtenu au 31 décembre 1977, en vertu de l'article 22 du titre 17 tel qu'il existait à cette date, la protection du droit d'auteur est étendue pour subsister durant le ou les délais prévus par l'article 304 du titre 17 tel qu'amendé par la première section de la présente loi.

Section 108. Les dispositions des articles 401 à 403 du titre 17 relatives à la mention de réserve, telles qu'amendées par la première section de la présente loi, sont applicables à tous les exemplaires ou phonogrammes distribués au public au 1^{er} janvier 1978 ou après cette date. Toutefois, dans le cas d'une œuvre

publiée avant le 1^{er} janvier 1978, les conditions relatives à la mention de réserve et figurant au titre 17, tel qu'il existait au 31 décembre 1977 ou tel qu'amendé par la première section de la présente loi, sont considérées comme remplies pour ce qui concerne les exemplaires distribués au public après le 31 décembre 1977.

Section 109. L'enregistrement des droits d'auteur pour lesquels les dépôts, demandes et taxes requis sont reçus par le *Copyright Office* avant le 1^{er} janvier 1978 et l'inscription de cessions du droit d'auteur ou autres documents reçus par le *Copyright Office* avant le 1^{er} janvier 1978 seront effectués conformément aux dispositions du titre 17 tel qu'il existait au 31 décembre 1977.

Section 110. Les dispositions de l'article 14 du titre 17, tel qu'il existait au 31 décembre 1977, relatives aux sommations et sanctions, sont applicables à toute œuvre pour laquelle le droit d'auteur a été obtenu par publication avec mention de réserve du droit d'auteur à cette date ou auparavant, mais tout dépôt et tout enregistrement effectués après cette date en réponse à une sommation faite en vertu de cet article le sera conformément aux dispositions du titre 17 tel qu'amendé par la première section de la présente loi.

Section 111. L'article 2318 du titre 18 du Code des Etats-Unis est modifié comme suit:

« Art. 2318. Transport, vente ou réception de disques phonographiques portant des étiquettes falsifiées ou contrefaites.

a) Quiconque transporte, fait transporter, reçoit, vend ou offre à la vente dans le commerce intérieur ou extérieur, sciemment et avec une intention frauduleuse, tout disque phonographique, fil, bande, film ou autre article porteur de sons, auquel ou sur lequel est imprimée, collée ou apposée une étiquette falsifiée ou contrefaite, en sachant qu'elle est un faux, une falsification ou une contrefaçon, sera passible d'une amende ne dépassant pas 10 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an, ou des deux, pour la première infraction et d'une amende ne dépassant pas 25 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans, ou des deux, en cas de récidive.

b) Lorsqu'une personne est reconnue coupable de violation des dispositions de l'alinéa a), le tribunal, dans son jugement de condamnation, ordonnera, en dehors de la peine prévue, la confiscation et la destruction ou tout autre mode de suppression de toutes les étiquettes contrefaites et de tous les articles sur lesquels des étiquettes contrefaites auront été apposées ou qui devaient recevoir de telles étiquettes.

c) Sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec les dispositions du présent titre, toutes les dispositions de l'article 509, titre 17, du Code des Etats-Unis, sont applicables aux violations des dispositions de l'alinéa a). »

Section 112. Tous les motifs d'action en vertu du titre 17 avant le 1^{er} janvier 1978 seront régis par le titre 17 tel qu'il existait au moment où le motif est né.

Section 113.

a) Le *Librarian of Congress* (dénommé ci-après le « *Librarian* ») constituera et gardera à la *Library of Congress* une bibliothèque appelée *American Television and Radio Archives* (dénommée ci-après les « *Archives* »). Ces *Archives* auront pour but de conserver un enregistrement permanent des programmes de télévision et de radio qui constituent l'héritage du peuple des Etats-Unis et de permettre aux historiens et aux érudits l'accès à ces programmes, sans encourager ni occasionner aucune infraction au droit d'auteur.

1) Le *Librarian*, après avoir consulté les organisations et les personnes intéressées, choisira et placera dans les *Archives* les exemplaires et phonogrammes de programmes de télévision et de radio transmis au public des Etats-Unis ou d'autres pays qui présentent un intérêt public ou culturel actuel ou potentiel, une signification historique, une valeur de connaissance ou méritent pour d'autres raisons d'être conservés, y compris les exemplaires et phonogrammes de programmes d'émission publiés ou non publiés,

A) acquis conformément aux articles 407 et 408 du titre 17, tels qu'amendés par la première section de la présente loi; et

B) venant des collections existantes de la *Library of Congress*; et

C) donnés aux *Archives* ou échangés avec celles-ci par d'autres bibliothèques, archives, organisations et personnes physiques; et

D) achetés à leur propriétaire.

2) Le *Librarian* tiendra et publiera des catalogues et index appropriés des collections des *Archives* et il mettra ces collections à disposition pour étude et recherche, selon les conditions prescrites par la présente section.

b) Nonobstant les dispositions de l'article 106 du titre 17, tel qu'amendé par la première section de la présente loi, le *Librarian* est autorisé, en ce qui concerne un programme d'émission qui consiste en un journal parlé régulier ou en des reportages d'actualités et, selon des normes et conditions que le *Librarian* prescrira par règlement:

1) à reproduire une fixation d'un tel programme, sous la même forme ou sous une autre forme tangible, aux fins de conservation, de sauvegarde ou de distribution dans les conditions du sous-alinéa 3) du présent alinéa; et

2) à rassembler, sans les abréger ou les modifier autrement, certaines parties de telles fixations selon le sujet, et à reproduire de tels recueils aux fins visées au sous-alinéa 1) du présent alinéa;

3) à distribuer une reproduction réalisée en vertu du sous-alinéa 1) ou 2) du présent alinéa:

A) par voie de prêt à une personne s'occupant de recherche; et

B) en vue d'un dépôt dans une bibliothèque ou des archives répondant aux conditions de l'article 108.a) du titre 17 tel qu'amendé par la première section de la présente loi,

dans l'un ou l'autre cas uniquement aux fins d'utilisation pour la recherche et non pour une nouvelle reproduction ou exécution.

c) Le *Librarian* ou tout employé de la *Library* agissant en vertu des pouvoirs prévus par la présente section ne sera pas tenu pour responsable dans

toute action en infraction au droit d'auteur commise par toute autre personne, à moins que le *Librarian* ou un tel employé n'ait pris sciemment part à l'acte d'infraction commis par cette personne. Rien dans la présente section ne sera considéré comme constituant une dispense ou une atténuation de responsabilité, en vertu du titre 17, tel qu'amendé par la première section de la présente loi, pour tout acte non autorisé par ce titre ou la présente section, ou pour tout acte exécuté par une personne non autorisée à agir en vertu de ce titre ou de la présente section.

d) La présente section peut être citée comme l'*« American Television and Radio Archives Act »*.

Section 114. L'attribution des fonds qui peuvent être nécessaires à l'exécution de la présente loi est autorisée.

Section 115. Au cas où l'une quelconque des dispositions du titre 17, tel qu'amendé par la première section de la présente loi, serait déclarée inconstitutionnelle, la validité des autres dispositions de ce titre n'en serait pas affectée.

Approuvé le 19 octobre 1976.

Etudes générales

Deux cents ans de législation britannique en matière de droit d'auteur

Stephen STEWART *

Correspondance

Lettre d'Argentine Rapport sur les nouvelles dispositions fiscales en Argentine

Carlos A. VILLALBA et Delia LIPSZYC *

(*Traduction de l'OMPI*)

Bibliographie

Liste bibliographique

Du 1^{er} janvier au 30 juin 1977, la Bibliothèque de l'OMPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur et les droits voisins parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus importants ou les plus actuels:

Livres

AUSTRALIE. COPYRIGHT LAW COMMITTEE ON REPROGRAPHIC REPRODUCTION. *Report of the Copyright Law Committee on Reprographic Reproduction*, October 1976. Canberra, Australian Government Publishing Service, 1976. - VIII-173 p.

CHAVES (Antonio). *Direita de autor. Associações de direito privado, direito à vida, na sua eventual supressão, deve o estado agir como órgão de direito, dentro dos limites traçados pela lei*. São Paulo, 1976. - 49 p.

COMMONWEALTH SECRETARIAT. *Copyright in the Developing Countries*. 2nd ed. London, Commonwealth Secretariat, 1976. - 24 p.

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS (CISAC). *Décisions, délibérations et vœux adoptés par les Congrès et Assemblées (1962-1972)*. Paris, CISAC, 1975. - 201 p.

Copyright Symposium [compiled by the Editorial Board of the New York Law School Law Review]. New York, New York Law School, 1976. 2 vol.

DESBOIS (Henri), **FRANÇON** (André) & **KEREVER** (André). *Les conventions internationales du droit d'auteur et des droits voisins*¹. Paris, Dalloz, 1976. - 452 p.

EAST ASIAN-PACIFIC COPYRIGHT SEMINAR. *Papers and Proceedings*². Canberra, Attorney-General's Department, [1976]. - VI-126 p.

ÉTATS-UNIS. HOUSE. COMMITTEE ON THE JUDICIARY. SUBCOMMITTEE ON COURTS, CIVIL LIBERTIES AND THE ADMINISTRATION OF JUSTICE. *Copyright Law Revision: Hearings before the Subcommittee on Courts, Civil Liberties, and the Administration of Justice of the Committee on the Judiciary, House of Representatives, 94th Congress, 1st Session on H. R. 2223*. Washington, U.S. Govt Print. Off., 1976. 3 vol. (Serial No 36).

— **NATIONAL COMMISSION ON NEW TECHNOLOGICAL USES OF COPYRIGHTED WORKS.** *Preliminary Report to Congress and the President on the Activities of the Commission's First Year*. Washington, CONTU, 1976. - 30-[30] p.

— **NATIONAL COMMISSION ON NEW TECHNOLOGICAL USES OF COPYRIGHTED WORKS.** *Transcript CONTU Meeting*. Washington, CONTU, 1975 (Meeting N° 1).

FOHRBECK (Karla), **WIESAND** (Andreas Johannes) & **WOLTERECK** (Frank). *Arbeitnehmer oder Unternehmer? Zur Rechtssituation der Kulturberufe*. Berlin, J. Schweizer, 1976. - XXV-532 p.

GROSSENBACHER (Roland). *Die Entwicklung des Welturheberrechtsabkommen im Hinblick auf den Beitritt der Sawjetunion*. Zurich, 1977. - XIII-194 p. Thèse.

HAUTMANN (Wilhelm) & **RIEDEL** (Hermann). *Das neue Fotorecht: unter Berücksichtigung der Urheberrechte in Österreich und der Schweiz*. München, Verlag Grossbild-Technik, 1972. - XV-424 p.

HENRY (Nicholas). *Copyright, Information Technology, Public Policy*. New York and Basel, M. Dekker, 1975. 2 vol. Part 1: *Copyright, Public Policies*, 1975. - VII-140 p.

ISELIN (Felix). *Computerprogramm und Technik*. Basel, 1975. - XIII-101 p. Thèse.

JOHANNES (Hartmut). *Industrial Property and Copyright in European Community Law*. Leyden, A. W. Sijthoff, 1976. - VII-315 p. (European Aspects: Law Series, 17).

JOHN MARSHALL LAW SCHOOL. *20th Annual Conference on Developments in Intellectual Property Law [Lectures]*. Chicago, John Marshall Law School, 1976.

KEYES (A. A.) & **BRUNET** (C.). *Le droit d'auteur au Canada. Propositions pour la révision de la loi*. Consommation et Corporations Canada, avril 1977. - XV-269 p.

MESTMÄCKER (Ernst-Joachim). *Copyright in Community Law*. [Twickenham]. Journal of World Trade Law (Special Supplement, 3), 1976. - 90 p.

MITCHELL (Bridger M.) & **SMILEY** (Robert H.). *Cable, Cities and Copyrights*. Santa Monica, Calif., Rand Corp., 1973. - V-48 p.

NIMMER (Melville B.). *A Preliminary View of the Copyright Act of 1976. Analysis and Text*. New York, M. Bender, 1977. - 142 p.

OLSSON (Agne Henry). *Copyright: Svensk och internationell upphovsrätt*. Stockholm, Liber-Förlag — Jurist- och Samhällsvetareförbundets Förlags, 1975. - 151 p.

Perspectives on Publishing. Philadelphia, American Academy of Political and Social Science, 1975. - 215 p.

PRACTISING LAW INSTITUTE. New York. *Legal and Business Problems of Television and Radio*, 1976. New York, PLI, 1976. - 576 p. (Patents, Copyrights, Trademarks and Literary Property: Course Handbook Series, 72).

— *Legal and Business Problems of the Record Industry*, 1976. New York, PLI, 1976. - 568 p. (Patents, Copyrights, Trademarks and Literary Property: Course Handbook Series, 73).

ROGER-VASSELIN (Hubert). *Le droit de suite après la mort de l'artiste*. Paris, 1975. - 404-XLVII p. Thèse.

¹ Voir *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 101.

² *ibid.*, 1977, p. 142.

ROYAUME-UNI. *Copyright and Designs Law*. Report of the Committee to consider the Law on Copyright and Designs/Chairman the Honourable Mr. Justice Whitford. Presented to Parliament by the Secretary of State for Trade by Command of Her Majesty, March 1977. London, Her Majesty's Stationery Office, 1977. - XIV-271 p.

SCHWERDTNER (Peter). *Das Persönlichkeitsrecht in der deutschen Zivilrechtsordnung. Offene Probleme einer juristischen Entdeckung*. Berlin, J. Schweitzer, 1977. - XVII-398 p.

SPOOR (J. H.). *Scripta manent: de reproduktie in het auteursrecht*. Groningen, H. D. Tjeenk Willink, 1976. - 150 p.

UNION SOVIÉTIQUE. *Actes normatifs du droit d'auteur soviétique*. Moscou, Agence de l'URSS pour les droits d'auteur, 1975. - 65 p.

— *Copyright Legislation in the USSR*. Moscow, The Copyright Agency of the USSR, 1975. 2 vol. (75 + 119 p.).

WEINCKE (Willi). *Ophavsret: reglerne, baggrunden, fremtiden*, København, G. E. C. Gad, 1976. - 272 p. (Retsproblemer).

Articles

BAUTISTA (Esteban). *Principales caractéristiques de la nouvelle loi philippine sur la propriété intellectuelle*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1977, n° LXXXI, p. 2-55 [texte anglais avec traductions française et espagnole en regard].

BOISSEL (J.-F.). *La protection du software*. Dans « Revue et bulletin de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle », 1976, n° 25, p. 25-31.

BOTEIN (Michael). *The New Copyright Act and Cable Television — A Signal of Change*. Dans « Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A. », 1976, vol. 24, n° 1, p. 1-17.

BUCH (Pierre). *La protection juridique des programmes d'ordinateurs*. Dans « Revue de droit intellectuel, L'ingénieur-conseil », 1976, vol. 66, n° 6, p. 157-186.

BUNGEROTH (Erhard). *Der Schutz der ausübenden Künstler gegen die Verbreitung im Ausland hergestellter Vervielfältigungsstücke ihrer Darbietungen*. Dans « Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht », 1976, vol. 78, n° 9, p. 454-466.

DILLENZ (Walter). *Urheberrechtliche Erfassung des Kabelfernsehens rückt näher: AKM-Tarif für Kabelfernsehen in Österreich veröffentlicht*. Dans « Film und Recht », 1976, vol. 20, n° 11, p. 754-757.

DOCK (Marie-Claude). *Coopération internationale en matière de protection des émissions de radiodiffusion*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1976, n° LXXXIX, p. 94-125, et n° LXXX p. 2-59 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].

DOZORTSEV (V. A.). *Avtorski dogovor i ego tipy*. Dans « Sovietskoe gosudarstvo i pravo », 1977, n° 2, p. 43-50.

DUFOUR (Bernard). *Le développement des techniques électroniques et les rapports du producteur de phonogrammes avec le compositeur et l'artiste interprète ou exécutant*. Dans « Il Diritto di Autore », 1976, vol. 47, n° 3, p. 269-351.

DÜNNWALD (Rolf). *Zuni Leistungsschutz an Tonträgern und Bildtonträgern*. Dans « UFITA », 1976, n° 76, p. 165-194 [résumés français et anglais].

ENGELS (Ulfert). *Begrenzungen in der Fotokopierfreiheit*. Dans « Film und Recht », 1976, vol. 20, n° 10, p. 669-677.

FERNANDEZ-SHAW (Félix). *Droit d'auteur et droits voisins à la radiodiffusion espagnole*. Dans « Revue UER », 1976, vol. XXVII, n° 4, p. 54-60, et n° 5, p. 39-48.

FROTZ (Gerhard). *Zur Reform des Urhebervertragsrechtes*. Dans « Revue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur », 1976, n° 1, p. 3-21.

GAUDEL (Denise). *La télédistribution*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1976, n° LXXX, p. 86-151 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].

GAVRILOV (E. P.). *Operation of Copyright Law in the USSR*. Dans « NIR, Nordiskt immateriellt rättsskydd », 1976, n° 3, p. 259-268.

GÉRANTON (André). *La protection des auteurs étrangers sur le territoire français*. Dans « Bibliographie de la France », 1976, n° 42, p. 2049-2054.

HIRSCH (Ernst-E.). *Interessen und Gegeninteressen im Urheberrecht*. Dans « Recht in Ost und West », 1976, vol. 20, n° 2, p. 65-75.

HSIA (Tao-Tai). *Laws of the People's Republic of China on Industrial and Intellectual Property*. Dans « Law and Policy in International Business », 1973, vol. 5, n° 3, p. 743-779.

JACK (Louis Bernard). *The Legal Protection of Abstract Ideas: A Remedies Approach*. Dans « IDEA », 1976, vol. 18, n° 2, p. 7-24.

KEREVER (André). *Les ambiguïtés de la Convention de Bruxelles du 21 mai 1974*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1977, n° LXXXI, p. 56-75 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].

KRONZ (Hermann). *Urheberrechtlicher Charakter der Erfindungsbeschreibung*. Dans « Mitteilungen der Deutschen Patentanwälte », 1976, vol. 67, n° 10, p. 181-187.

MASOUYÉ (Claude). *La protection des œuvres intellectuelles et les activités de l'OMPI dans ce domaine*. Dans « Revue UER », 1977, vol. XXVIII, n° 1, p. 31-36.

NORDEMANN (Wilhelm). *Le droit de prêt public en Allemagne fédérale*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1976, n° LXXX, p. 60-85 [texte anglais avec traductions française et espagnole en regard].

— *Dix ans de droit de suite en Allemagne fédérale*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1977, n° LXXXI, p. 76-91 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].

PLANDER (Harro). *Wissenschaftliche Erkenntnisse und Urheberrecht an wissenschaftlichen Werken*. Dans « UFITA », 1976, n° 76, p. 25-73 [résumés français et anglais].

RIE (Robert). *Fotokopierung und « Fair Use »*. Ein amerikanisches Urheberrechts- und Freiheitsproblem. Dans « UFITA », 1976, n° 77, p. 53-78 [résumés français et anglais].

ROEBER (Georg). *Urheberrecht und Regie: Arbeitssitzung zu diesem Thema beim Institut für Film- und Fernsehrecht*. Dans « *Film und Recht* », 1976, vol. 20, n° 12, p. 854-864.

SCHMIDT (Karsten). *Urheberrechtlicher Werkbegriff und Gegenwartskunst. — Krise oder Bewährung eines gesetzlichen Konzepts?* Dans « *UFITA* », 1976, n° 77, p. 1-52 [résumés français et anglais].

SIEGER (Ferdinand). *Fortentwicklung des Urhebervertrags- und -sozialrechts durch Einzel- und Kollektivverträge oder durch Gesetz?* Dans « *UFITA* », 1976, n° 77, p. 79-112 [résumés français et anglais].

SQUIRES (Jeffrey). *Copyright and Compilations in the Computer Era: Old Wine in New Bottles*. Dans « *Bulletin of the Copyright Society of the U.S.A.* », 1976, vol. 24, n° 1, p. 18-46.

The New Copyright Law [Annual Meeting of the American Patent Law Association of October 7-8, 1976]. Dans « *APLA Bulletin* », October/November 1976, p. 648-703.

TOEPLITZ (Krzysztof T.). *Problèmes de la poternité de l'œuvre audiovisuelle*. Dans « *Interauteurs* », 1976, n° 187, p. 60-62.

ULMER (Eugen). *Réflexions sur la réforme du droit d'auteur suisse*. Dans « *Revue UER* », 1976, vol. XXVII, n° 5, p. 30-37.

WAGNER (Susan). *The New US Copyright Law*. Dans « *The Author* », 1976, vol. LXXXVII, n° 4, p. 125-129.

WALTHER (Dale J.). *Antitrust Aspects of International Copyright Law*. Dans « *The Antitrust Bulletin* », 1975, vol. 20, p. 449-469.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1977

21 au 23 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier

26 septembre au 4 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblée et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid

10 au 18 octobre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires

17 au 28 octobre (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III

24 au 28 octobre (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)

24 octobre au 2 novembre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services

7 au 11 novembre (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les marques

7 au 11 novembre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)

14 au 21 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur

14 au 25 novembre (Genève) — Union de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental pour la révision de la Convention de Paris

22 au 25 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

28 novembre au 6 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire

7 au 9 décembre (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes non exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)

8 et 9 décembre (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur la rationalisation de la publication des lois et traités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

1978

- 6 au 10 mars (Genève) — Programme permanent — Groupe de travail sur l'information technique divulguée par la documentation sur les brevets
- 13 au 15 et 17 mars (Genève) — Programme permanent — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 16, 17 et 20 mars (Genève) — Programme permanent — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 3 au 13 juillet (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 26 septembre au 2 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne

1979

- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne

Réunions de l'UPOV en 1977

Conseil: 6 au 9 décembre

Comité consultatif: 5 et 9 décembre

Comité directeur technique: 15 au 17 novembre

Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention: 20 au 23 septembre

Groupe de travail sur les dénominations variétales: dans la période du 20 au 23 septembre

Note: Toutes les réunions indiquées ci-dessus ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupe de travail technique sur les plantes potagères: 6 au 8 septembre (Aarslev - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle**1977**

- 8 et 9 septembre (Anvers) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'études et Comité exécutif
- 18 au 21 septembre (Edimbourg) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Journées d'études
- 22 et 23 septembre (Dublin) — Union des conseils européens en brevets — Comité exécutif
- 24 au 26 octobre (Belgrade) — Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT) — Congrès
- 28 novembre au 6 décembre (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (revisée à Paris en 1971)

1978

- 8 au 12 mai (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision
- 12 au 20 mai (Munich) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
- 16 au 18 mai (Athènes) — Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) — Congrès
- 29 mai au 3 juin (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Congrès
- 25 au 29 septembre (Toronto) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 1er au 7 octobre (Santiago de Compostela) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — Congrès